



LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES PROCESSUS CONNEXES



Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

Canada

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

KF
9685
C3
. W3514
1988

rale de
du
nt
politique, des
et de la recherche

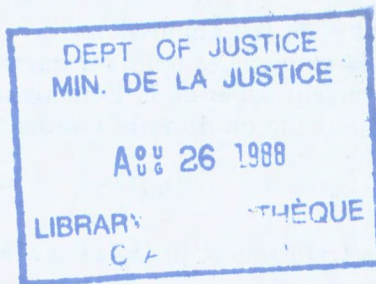
BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00011242 5

KF 9685 C3 .W3514 1988
Waller, Irvin, 1944-
Le role de la victime dans
la determination de la peine
et les processus connexes

**LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LA
DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES
PROCESSUS CONNEXES**



**Irvin Waller
Université d'Ottawa
1988**

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/16-1988F
ISBN 0-662-94681-2
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-460

Table des matières

LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

ET LES PROCESSUS CONNEXES

84971671

	<u>INTRODUCTION</u>	1
I	<u>POURQUOI LA VICTIME DEVRAIT-ELLE PARTICIPER AU PROCESSUS PÉNAL?</u> ...	6
	Les intérêts de la victime dans le processus de justice pénale	7
	1. Réparation	
	2. Assitance	
	3. Reconnaissance du préjudice	
	4. Protection contre la victimisation	
	5. Sécurité contre les représailles	
	L'intérêt de l'application des lois pour la participation de la victime.....	9
	"Justice pour les victimes".....	10
	1. Être avisée	
	2. Avoir une connaissance raisonnable de la portée et des éléments.....	

3. Être présente
4. Être entendue et avoir la possibilité de réfuter
5. Motifs de la décision, selon des critères précis
6. Forme d'appel ou de procédure de mandamus

II	<u>L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE ET CELLE DE CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS</u>	14
	France	14
	États-Unis.....	16
	Tendances législatives	
	Formation judiciaire et principes directeurs	
	Système fédéral américain	
	Californie	
	Massachusetts	
	Minnesota	
	New York	
	Caroline du Sud	
III	<u>RECOMMANDATIONS DES RAPPORTS CANADIENS</u>	27
	Révision du droit pénal	27
	Justice pour les victimes	29

IV	<u>LE RÔLE POTENTIEL DE LA VICTIME DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES PROCESSUS CONNEXES</u>	32
	Réparation par le contrevenant	
	Obligation de la police de fournir de l'information	
	Accès à la justice équitable et sans entraves	
	Protection contre une autre victimisation	
V	<u>RÔLE POTENTIEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE PAR PRÉSUMPTION</u> ..	38
	1. Réparation	
	2. Assistance	
	3. Reconnaissance du préjudice	
	4. Protection contre la victimisation	
VI	<u>RÔLE POTENTIEL DANS LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE</u> ...	42
	But	
	Principes	
	Procédures	
	Éventail des sanctions	
	Motifs	
	Application des sanctions	
	Procédures connexes	
	Formation et principes directeurs	

<u>CONCLUSION</u>	46
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	49
<u>APPENDICES</u>	56
A Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux...	
B Exemple de déclaration des droits de la victime d'un acte criminel	
C Sommaire des lois américaines relatives aux victimes de crimes	
D Énoncé de recommandations de pratiques judiciaires	
E Charte des droits de la victime du Massachusetts	
F Facteurs relatifs à la victime dans les principes directeurs de la détermination de la peine proposés dans l'État de New York	
G Droits actuels de la victime au Canada	

"Une idée qui a fait son chemin ne peut que devenir réalité"

Les victimes souffrent à la suite d'un acte criminel. Elles sont l'une des raisons de l'existence et de l'efficacité de la justice pénale. Leurs intérêts personnels sont affectés par la détermination de la peine et les décisions connexes. C'est pourquoi on reconnaît de plus en plus que leurs opinions doivent être prises en considération et respectées.

En 1985, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies adoptait une "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" (voir appendice A). Cette déclaration établissait pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies les droits de la victime à un accès à la justice et à un traitement équitables, à une réparation par le contrevenant, à une indemnisation de l'État et à des services fondamentaux afin de l'aider à se rétablir.

En 1985, les ministres de la Justice des pays européens adoptaient des principes directeurs visant à améliorer le respect envers la victime (Conseil de l'Europe, 1985). Ces derniers comprenaient notamment des exigences relatives à l'information de la victime, à la priorité de la réparation et à l'obligation des tribunaux de tenir compte de l'information sur le préjudice subi par la victime.

En 1985, pour la seconde fois en deux ans, une loi fédérale américaine sur les victimes de criminalité était mise en application (États-Unis, 1984). Essentiellement, elle allait accélérer la mise en oeuvre de services et de

droits pour les victimes de criminalité dans tous les États américains. Elle allait aussi appuyer l'importante réforme législative, qui a fait l'objet de plus de 50 projets de lois différents relatifs aux victimes y compris une charte des droits de la victime dans 31 États (NOVA, 1985).

Depuis 1981 au Canada, des groupes d'étude (en particulier Canada, 1983) et des ateliers (Ontario, 1984; ACJP, 1985; CCDS, 1985) se penchent sur la "justice pour les victimes". Dans les diverses provinces, on crée des organismes regroupant les parents de victimes d'abus sexuels et de meurtres. Des groupes de défense des victimes s'organisent également. Des projets de loi sur les droits de la victime et la réforme du processus sentenciel, visant à reconnaître les victimes, sont déposés dans les différentes législatures. On s'attend à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux passent, avant la fin de 1986, de projets expérimentaux à la mise en oeuvre d'une politique globale sur la victime, structurée en fonction des droits fondamentaux de celle-ci (voir l'exemple à l'appendice B), et à l'imposition de contributions monétaires aux contrevenants.

L'accent du débat public sur la détermination de la peine connaît aussi des modifications. Les poursuivants sont-ils des "tigres dociles" parce qu'ils ne cherchent pas suffisamment réparation? Les commissions des libérations conditionnelles devraient-elles libérer les détenus modèles dont les victimes vivent dans la crainte de représailles? Justice est-elle faite lorsque les juges ne peuvent entendre directement les principaux intéressés sur l'impact de l'acte criminel?

Cette prise de conscience du fait que le processus pénal affecte les intérêts de la victime doit être intégrée aux préoccupations traditionnelles

touchant la détermination de la peine. Dans tout le débat, les questions fondamentales sont les suivantes : le poursuivant a-t-il persuadé le juge d'imposer une peine assez longue? L'exposé de l'avocat de la défense a-t-il influencé le juge afin que celui-ci soit indulgent? La peine aura-t-elle l'effet de dissuasion recherché? Le contrevenant sera-t-il réadapté? La durée de l'emprisonnement frappera-t-elle le contrevenant d'une incapacité assez longue? Tel juge a-t-il imposé une peine identique à celle que tel autre aurait ordonnée?

Dans ce débat donc, la victime n'était nécessaire que pour mettre le processus en route, pour servir de témoin et pour justifier la sévérité de la peine. L'omission de la victime vient d'une tradition de la justice anglo-américaine qui considère que le crime est commis contre l'État, qu'il ne concerne donc que l'État et le prévenu ou l'inculpé. D'aucuns affirment qu'il s'agissait d'éviter les vengeances et la surveillance. La victime devait présumément attendre pour recourir à l'instance civile afin d'obtenir un dédommagement ou toute autre réparation de la part du contrevenant.

Dans le nouveau débat par contre, on reconnaît que la personne qui souffre le plus de l'acte criminel, c'est la victime. On considère que le processus pénal porte atteinte à sa réputation, à sa sécurité, aux possibilités de réparation et à son sentiment de justice. Finalement, l'existence et le succès du processus de justice pénale reposent sur la participation de la victime.

Le présent rapport fait suite à l'analyse de documents choisis sur les systèmes de justice du Canada, de la France et des États-Unis. Des discussions ont également eu lieu avec des spécialistes de chacun de ces pays.

Le rapport est divisé en cinq parties. Dans la première on discute des arguments généraux favorables et défavorables à la participation de la victime dans la détermination de la peine et les processus connexes. On insiste sur le fait que la victime représente l'essence même du processus de justice pénale. On rappelle que l'on a besoin de la victime à titre de témoin. On montre comment le processus de justice pénale affecte les intérêts personnels de la victime quant à sa sécurité, à la réparation et à la justice. On aborde ces questions en lien avec la libération conditionnelle.

Dans la deuxième partie, on résume les tendances françaises et américaines. On explique la tradition de la partie civile du système français, en montrant comment la victime est, depuis de nombreuses années, engagée dans le processus. Avant de discuter des efforts visant à former les juges pour qu'ils traitent la victime plus équitablement, on examine rapidement la quantité impressionnante de lois et de projets de loi modèles des États-Unis. Puis on discute des lois fédérales relatives à la détermination de la peine et à la victime. On fait appel à l'exemple de certains États afin de montrer la variété des moyens par lesquels la victime est engagée dans le processus sentenciel et pour évaluer l'impact de cette législation sur les populations carcérales.

Dans la troisième partie, on examine les recommandations canadiennes sur les victimes et la détermination de la peine à partir de rapports ayant adopté deux approches différentes. D'abord, ceux qui se sont concentrés sur la révision du droit pénal, à la suite des premiers travaux de la Commission de réforme du droit. Puis, ceux qui se sont penchés sur la justice pour les victimes à partir des travaux du Groupe d'étude fédéral-provincial. Notre principal intérêt dans les deux approches est le recours à la réparation, aux déclarations d'impact sur la victime et à l'engagement de celle-ci dans la

mise en liberté sous caution, la détermination de la peine et la libération conditionnelle.

Dans la quatrième partie, on discute du rôle potentiel de la victime dans la détermination de la peine. On propose huit recommandations sur la façon dont la victime pourrait participer davantage à cette dernière et aux processus connexes.

Dans la cinquième partie, on part des besoins fondamentaux de la victime, tels qu'énoncés dans la deuxième partie, afin de voir comment un modèle de détermination de la peine par présomption pourrait tirer davantage parti de la participation de la victime.

Dans la sixième partie, on discute du rôle potentiel de la victime dans un système sentenciel structuré en fonction de principes explicites, fondé principalement sur le projet de loi C-19 (1984). On met l'accent sur les buts, les principes, les procédures et la formation judiciaire qui pourraient être mis en oeuvre.

Partie 1. POURQUOI LA VICTIME DEVRAIT-ELLE PARTICIPER AU PROCESSUS PÉNAL?

L'acte criminel nie l'humanité de la victime, souvent de façon cruelle. Cette dernière subit un préjudice intentionnel et arbitraire, et habituellement soudain, causé par un contrevenant. Les gestes inconsidérés des voleurs, des meurtriers ou des cambrioleurs entraînent des pertes financières, des sévices physiques et des traumatismes émotifs, non seulement chez la victime directe, mais aussi chez le conjoint, les enfants ou les amis intimes (Waller, 1982 et 1985; CCDS, 1985; NIMH, 1985; APA, 1985; NOVA, 1983).

La gravité du traumatisme dépend de l'acte criminel, de sa nature et du degré de tolérance de la victime à l'égard de la réponse à l'agression. Un traumatisme émotif grave se traduira par d'intenses sentiments de crainte, de culpabilité et de colère, qui varieront avec le temps à mesure que la victime s'adaptera à l'incident (Waller, 1985; APA, 1984). Ce désordre causé par la réponse à l'agression est maintenant reconnu par les médecins.

La souffrance engendrée par la négation de l'acte criminel n'est souvent que le début du rejet que connaîtra la victime dans le système judiciaire. La victime risque de souffrir d'une "seconde victimisation". En effet, selon la doctrine juridique que nous avons héritée du XIX^e siècle, tout crime serait commis contre l'État (Hudson, 1984; Gittler, 1984), ce qui vient encore une fois nier l'existence de la victime. Dans ce cas-ci cependant, le rejet vient de l'État, qui agit avec objectivement, mais avec lourdeur et sans considération.

Cette fiction juridique est difficile à accepter dans une situation

réelle : essayez par exemple de dire à votre fille ou à votre femme qui vient d'être agressée sexuellement que le viol a été commis contre la Reine. Essayez ensuite de lui expliquer qu'elle n'a pas le droit de savoir si l'agresseur a été arrêté, qu'elle ne peut faire part de son inquiétude au sujet de sa sécurité personnelle au moment où on étudie la libération sous caution du contrevenant, qu'elle ne peut expliquer au juge qui décidera de la peine la manière dont sa vie a été changée. La même chose s'appliquerait si vous aviez à annoncer à une victime qui vous est proche que, même si on est entré chez elle par effraction, même si elle a été sous la menace d'un revolver, même si ses enfants ont été assassinés, tous ces crimes n'ont pas été commis contre elle mais contre l'État.

On ne doit donc pas s'étonner de retrouver, aux portes de nos tribunaux, des victimes en colère et frustrées contre un système de justice "pénale" qui n'est qu'un système de justice pour le criminel.

- Les intérêts de la victime dans le processus de justice pénale

Il y a cinq éléments majeurs et essentiels qui permettent à la victime de retrouver son sentiment de valorisation et de reprendre goût à la vie.

1. Réparation

La victime croit que le préjudice doit être réparé. Cette réparation peut prendre plusieurs formes dont le dédommagement par le contrevenant, des excuses ou un autre geste de ce dernier.

2. Assistance

La victime croit que l'État doit faire preuve de soutien collectif pour sa détresse en lui offrant une indemnisation et des services d'assistance afin de l'aider dans les questions pratiques de récupération. Une partie de cette assistance pourrait être offerte sous forme de soins de santé ou d'indemnisation étatique.

3. Reconnaissance du préjudice

La victime croit que le préjudice qu'elle a subi doit être reconnu par la cour. Les médias et la poursuite lui enseignent en effet que plus la peine est longue plus l'infraction est grave. Mais au-delà du dogme de la vengeance, la victime veut s'assurer que la cour "valide" le préjudice qu'elle a subi. Du point de vue psychologique, cette reconnaissance est essentielle à sa récupération. En plus de la reconnaissance par la cour, la victime croit qu'il est important que le contrevenant reconnaisse le préjudice qu'il a causé. Cela lui permet de renverser le sentiment de négation qu'elle ressent si douloureusement.

4. Protection contre la victimisation

La victime se sent vulnérable face à la possibilité que le crime puisse se reproduire. Elle cherche donc une protection contre toute récidive. Elle croit peut-être qu'elle a été spécialement choisie par un contrevenant qu'elle ne connaissait pas et qui pourrait l'attaquer de nouveau. Mais il est également possible qu'elle connaisse le contrevenant et, dans ce cas, elle a d'autres raisons de croire que le crime puisse se reproduire.

5. Sécurité contre les représailles

La victime est préoccupée par la protection contre les représailles. Elle croit souvent que le contrevenant peut revenir contre elle parce qu'elle a appelé la police et qu'elle était prête à témoigner contre lui. Il est difficile pour une victime dont le sentiment de sécurité vient d'être ébranlé d'accepter le fait que les représailles sont rares. Par ailleurs, la possibilité que le contrevenant puisse être accusé de menaces, de représailles, d'interférence avec la justice ou d'une nouvelle infraction est une mince consolation pour quiconque sait que ce type de menaces n'a pas été suffisant pour éviter la victimisation initiale.

- L'intérêt de l'application des lois pour la participation de la victime

En plus des intérêts de la victime, il y a d'autres raisons pour lesquelles la préoccupation de l'État pour l'application des lois exige que l'on tienne compte des besoins de la victime.

La victime doit avertir la police de toute infraction au Code criminel. Par contre, les résultats du Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain laissent croire que près de la moitié des infractions courantes au Code criminel, notamment l'agression, le vol et l'introduction par effraction, ne sont pas signalées à la police (Canada, 1983-). Il semble que bon nombre de victimes ne soient pas prêtes à participer à un système judiciaire qui les ignore, mais qui exige qu'elles soient présentes au tribunal à la convenance du juge, de l'avocat de la défense ou du poursuivant.

La victime doit servir de témoin dans les affaires faisant l'objet d'un procès. L'approche traditionnelle pour amener la victime à comparaître en "cour" au moment voulu a toujours été d'intégrer cette obligation à ses devoirs de citoyen. On peut aussi l'obliger à se présenter en cour grâce aux dispositions d'outrage au tribunal qui prévoient une peine d'emprisonnement (ou des sanctions plus sévères) si elle ne se soumet pas. Mais il est plus probable que la victime se présente de son propre gré si elle se sent accueillie que si elle y est obligée, de même que si ses intérêts sont respectés.

Il faut que la population appuie la justice pénale si on veut s'assurer que des fonds adéquats soient adoptés par nos gouvernements. Les sentiments de la victime peuvent donc être importants. Le traitement qu'on lui réserve peut également influencer sur l'appui de la population.

- "Justice pour les victimes"

Dans la mesure où ses intérêts personnels sont affectés par la procédure pénale, il est possible, à l'intérieur de cette même procédure, d'appliquer à la victime les principes généralement reconnus de "justice naturelle".

Deux des règles générales (Mullan, 1973, 3-62) portent sur :

1. l'obligation d'accorder aux personnes particulièrement touchées par la décision une possibilité raisonnable de présenter leur cas;
2. l'obligation d'entendre équitablement les deux parties et d'arriver à une décision libre de tout préjugé.

Les traités de droit suggèrent qu'une telle justice naturelle exigerait des procédures indiquant clairement la manière dont la personne atteinte bénéficierait d'un avis suffisant, d'une information sur la portée de l'audience, d'une connaissance juste des arguments et du témoignage présentés contre ses intérêts et de la possibilité de les réfuter. De plus, elle pourrait inclure le droit de présenter un témoignage oral, de connaître les motifs d'une décision, de procéder à un contre-interrogatoire et d'être représentée par un avocat.

Les éléments qui suivent sont ceux qui touchent le plus directement la victime d'un acte criminel :

1. Être avisée

La victime peut vouloir être avisée de l'heure et de la date des audiences principales concernant l'acte criminel commis contre elle (ABA, 1983). Ce peut être le cas si la victime demande réparation, ou si elle croit que la libération du prévenu peut mettre sa sécurité en danger ou encore que la décision de la cour peut dévaloriser la gravité de l'infraction.

2. Avoir une connaissance raisonnable de la portée et des éléments

La victime veut connaître le fonctionnement du processus de justice pénale. Elle veut savoir notamment quel sera son rôle comme témoin, si elle peut demander réparation, et quels sont les facteurs dont le juge tiendra compte dans sa décision de libération sous caution, dans son verdict de culpabilité ou dans la détermination de la peine.

3. Être présente

La victime peut vouloir être présente aux diverses phases de la libération sous caution, du procès ou de la détermination de la peine afin de savoir si justice a été rendue.

4. Être entendue et avoir la possibilité de réfuter

De nombreux aspects d'une affaire criminelle se fondent sur le rôle qu'a joué la victime dans le crime de même que sur le préjudice commis contre elle. Par ailleurs, sa réputation peut être atteinte par le témoignage - et pas uniquement dans les cas d'agression sexuelle. Le contrevenant peut présenter toute une série de circonstances atténuantes contre lesquelles la victime veut avoir la possibilité d'expliquer le préjudice causé. Elle veut donc avoir l'occasion de présenter son point de vue (Amernic, 1984). De plus elle veut pouvoir expliquer directement à la cour le préjudice qu'elle a subi, demander réparation, et faire part de ses préoccupations quant à la mise en liberté du contrevenant.

5. Motifs de la décision, selon des critères précis

La justice pour les victimes exige une certaine explication des décisions prises par la cour. S'il y avait des critères de décision explicites dans le cas de condamnation ou de renvoi, les motifs des décisions devraient alors se fonder sur ces critères.

6. Forme d'appel ou de procédure de mandamus.

S'il faut respecter ces procédures, la victime doit alors bénéficier d'une certaine forme de recours afin de s'assurer qu'elles sont suivies.

Nous avons donc vu que la victime ressent des besoins quant à la réparation, au soutien collectif, à la reconnaissance et au dédommagement, à la prévention et à la protection contre les représailles.

Au sens de la justice naturelle, les procédures devraient indiquer la manière dont l'avis des audiences principales serait signifié à la victime, dans quelle mesure la victime serait informée des procédures de la cour, si elle peut être présente, la manière dont son point de vue serait entendu, si des motifs seraient donnés, et de quels recours, tels que le mandamus ou l'appel, elle pourrait bénéficier.

À quelques exceptions près, le Canada n'a pas encore tenu compte de ces procédures. Cependant, les procédures de justice naturelle sont précisés dans le cas des suspects et des contrevenants. Par exemple, les responsabilités de la police, des avocats, des juges et des autorités correctionnelles sont clairement indiquées dans des lois comme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Code criminel ainsi que la nouvelle Constitution canadienne.

Partie 2. L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE ET CELLE DE CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS

On retrouve dans d'autres pays de nombreux exemples concrets de la manière dont la victime peut se prévaloir de la justice naturelle.

France

Depuis plus d'un siècle, la France et ses territoires permettent à la victime de joindre sa poursuite contre le contrevenant à la poursuite pénale de l'État - à titre de "partie civile" (Bougat et Pinatel, 1963; Vouin, 1973; Schlesinger, 1980). En théorie, la participation de la victime se limite aux questions relatives à la réparation, mais, en pratique, cette procédure lui accorde une importance à toutes les phases essentielles du processus de justice pénale. De fait, la victime peut présenter ses vues sur la poursuite, avoir accès au dossier de l'enquête et se prononcer sur la détermination de la peine si elle demande réparation. Cela permet à la cour de gagner du temps puisque les questions civiles et pénales sont réglées avant le procès; il n'est donc pas nécessaire de recourir à des procédures civiles et pénales séparées. En France, la victime peut obtenir une aide juridique pour toutes ces procédures. Par ailleurs, des modifications, qui permettraient à la victime d'assister aux audiences de libération conditionnelle, ont été proposées.

Le gouvernement français explique son système judiciaire dans un livre de poche vendu à plus de 100 000 exemplaires. Cette publication officielle du ministère de la Justice, intitulée Guides des droits des victimes, décrit ainsi le rôle de la victime :

1. obtenir la réparation matérielle du préjudice;
2. participer à la recherche de la manifestation de la vérité.

Le livre indique que seul l'État peut rechercher une sanction pénale.

Mais il met aussi en évidence les avantages dont peut bénéficier la victime si elle se joint au processus pénal : "il est plus rapide, plus efficace et moins coûteux" (p.27). Le juge d'instruction peut aider au processus grâce à son pouvoir d'enquête et au contrôle qu'il exerce sur le prévenu. On peut aussi exiger un dépôt de la part du prévenu, dépôt pouvant servir à la fois d'amende et d'indemnisation.

Au Canada, les victimes sont parfois frustrées d'apprendre que les poursuivants acceptent des plaidoyers de culpabilité pour des accusations d'homicide involontaire alors qu'elles sont persuadées que leur enfant a été assassiné. En France, le résultat peut être le même, mais la victime a le droit de demander qu'un juge décide si on doit abandonner les chefs d'accusation ou accepter un plaidoyer pour une accusation moins grave.

Les Français n'ont pas encore accordé à la victime le droit de comparaître devant le "juge des applications des peines", qui surveille l'exécution des peines imposées par la cour et décide de certains types de libérations conditionnelles. La consultation fait cependant partie du processus normal, et on a nommé un représentant des victimes à un comité que le ministre de la Justice doit consulter, dans les cas plus graves, avant de décider d'une libération conditionnelle.

États-Unis

Le présent rapport se penche sur le rôle de la victime dans la détermination de la peine et les processus connexes. Il n'offre cependant pas une description complète des tendances dans la détermination de la peine, que l'on peut retrouver ailleurs (p.e. Brodeur, 1985; von Hirsh, 1985). Il est toutefois frappant de constater qu'aux États-Unis la plupart des lois relatives à la peine ont été adoptées pour promouvoir des peines déterminées et obligatoires; on s'attendait à ce qu'elles réduisent les disparités présumément causées par l'incertitude due aux peines indéterminées associée au concept de réadaptation et à la législation sur les contrevenants dangereux.

Bien qu'on ne sache pas clairement si cette vague de lois a atteint ses objectifs, on sait par contre qu'elle a été associée à des politiques de poursuite plus sévères qui ont fait passer le nombre de détenus aux États-Unis d'environ 500 000 en 1981 à 725 000 en 1985, malgré l'augmentation peu prononcée du taux de criminalité. Il est probable qu'une certaine part de cette sévérité ait été encouragée par des groupes de victimes, qui se sont de mieux en mieux organisés au cours des dernières années.

Ce sont ces mêmes groupes qui ont été les principaux protagonistes afin de faire reconnaître la victime dans le processus sentenciel. Comme ils bénéficient de services et qu'ils sont engagés dans chacun des cas, il semble que les peines individuelles soient influencées par eux, tant dans le sens d'une augmentation que dans celui d'une réduction de leur sévérité.

- Tendances législatives

Plus de 34 États, et le nombre croît rapidement, ont adopté des lois obligeant la cour à tenir compte d'un rapport d'impact du crime sur la victime (voir sommaire des lois américaines relatives à la victime à l'appendice C). Par ailleurs, 31 autres États ont adopté des lois, appelées "Chartes des droits de la victime" (voir la Charte des droits de la victime du Massachusetts à l'appendice E), qui établissent des normes pour les questions telles que :

- l'avis signifié à la victime ou au témoin
- la restitution des biens
- l'information du témoin
- les salles d'attente séparées
- l'information relative aux procédures de justice pénale
- l'intervention auprès de l'employeur.

En vertu de la Charte du Massachusetts, on a créé une commission d'aide à la victime de criminalité. Cette commission doit répartir l'argent recueilli à partir de "taxes" à la condamnation dans le but d'assurer le respect des droits et de fournir à la victime des assistants rattachés aux bureaux des poursuivants. Ces employés lui expliquent les procédures de justice pénale, préparent la déclaration d'impact sur la victime et l'aident à participer à la détermination de la peine et aux processus connexes.

L'une des nombreuses lois modèles sur les questions relatives à la victime, préparée pour le département fédéral de la Justice, trace les droits idéaux. D'autres lois modèles ont traité au rôle de la victime dans les

procédures de libération sous caution, de libération conditionnelle et de détermination de la peine.

De plus, bon nombre d'États ont prévu des procédures particulières permettant à la victime d'être présente et d'être entendue à toutes les phases critiques du processus de justice pénale. La Charte du Massachusetts, par exemple, exige que le procureur du gouvernement prépare une déclaration écrite sur l'impact du crime, incluant les pertes financières nettes encourues ainsi que l'effet sur le bien-être social de la victime ou sur son état psychologique. Elle accorde aussi à la victime le droit d'exprimer son opinion, oralement ou par écrit, sur l'impact du crime et sur la peine recommandée.

En 1982, le Groupe de travail présidentiel sur les victimes de criminalité (U.S.A., 1983) soumettait 69 recommandations au gouvernement, aux avocats, aux spécialistes de la santé mentale et à six autres groupes d'Américains. Ces recommandations proposaient notamment un amendement constitutionnel afin d'accorder à la victime "dans toute poursuite criminelle, le droit d'être présente et d'être entendue à toutes les phases essentielles des procédures judiciaires". S'il devient le 27^e amendement à la Constitution américaine, comme le prévoient certains législateurs, il établira les droits de justice naturelle des victimes lors de l'audience des chefs d'accusation, de la libération sous caution, du procès, de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle dans chacune des juridictions américaines.

- Formation judiciaire et principes directeurs

Tout comme au Canada, les victimes peuvent exercer l'ensemble de leurs

droits de justice naturelle si le juge décide de se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi actuelle et de permettre ainsi à la victime de participer. Dans le but de promouvoir cette façon de procéder, on a élaboré, à l'intention des juges, divers programmes de formation ainsi que des principes directeurs.

En 1983 (Département de la Justice des États-Unis, 1984), les juges américains reconnurent la nécessité de modifier le traitement qu'ils réservaient à la victime. Deux juges de chacun des États se réunirent alors avec des défenseurs des victimes et avec des victimes au National Judicial College. Cette rencontre donna lieu à un énoncé de recommandations de pratiques judiciaires sur le traitement équitable des victimes et des témoins, sur la participation de la victime, sur la protection, sur l'éducation judiciaire et sur les règles de pratique existantes. Les pratiques recommandées à la suite de cette réunion ont été distribuées à des juges du tribunal de la Jeunesse de l'Ontario (voir annexe D).

Les principes directeurs prévoient que l'on informe la victime sur le processus, y compris l'avis des audiences et des décisions de libération. Ils favorisent la restitution dans tous les cas. Ils prévoient également un moyen concret de présenter à la cour les vues de la victime sur la libération sous caution, les dates des audiences, les négociations du plaidoyer et de la peine et sur la détermination de la peine. Ils fournissent donc à la cour un moyen de favoriser la réparation, d'apporter une assistance, de "reconnaître" la victime et de faire face aux craintes de représailles et à la revictimisation.

En 1983, le gouvernement américain adoptait des principes directeurs

pour l'ensemble de tout son personnel fédéral d'enquête et pour tout son personnel juridique (Procureur général des États-Unis, 1983). Il exigeait que la victime soit informée de toutes les phases de la poursuite et rendait obligatoire "la consultation avec la victime" afin de connaître son point de vue et de lui fournir des explications avant toutes les phases critiques du processus pénal.

- Systeme fédéral américain

Dans la législation fédérale américaine, la loi de 1982 sur la protection de la victime et du témoin (Congrès américain, 1982) prévoit des "déclarations d'impact sur la victime" devant être présentées par écrit, l'examen obligatoire de la restitution, des peines plus sévères pour les menaces contre les témoins et la responsabilité de l'État pour la mise en liberté extrêmement négligente des contrevenants.

En vertu de cette loi, le juge doit indiquer ses motifs si la restitution n'est pas ordonnée (Congrès américain, Art. 111). La loi précise également que le rapport présentenciel préparé pour les juges fédéraux doit contenir "une information vérifiée et présentée dans un style non critique évaluant l'impact financier, social, psychologique et médical sur la victime ainsi que les coûts qui y sont rattachés, y compris tout besoin de restitution". (Congrès américain, Art. 1).

Quant à la détermination de la peine en général, le système fédéral américain vient tout juste de créer une commission sur la détermination de la peine. Cette dernière n'a toutefois pas encore élaboré de propositions particulières. Il ressort cependant d'entrevues avec ses membres qu'ils sont clairement engagés à respecter les intérêts de la victime. Son président

vient d'une juridiction où les victimes font régulièrement des déclarations orales sur la peine et dont les fonctionnaires supérieurs ont une expérience récente sur les questions relatives à la victime. À l'échelon fédéral, bon nombre d'actes criminels ne comptent pas de victimes, mais la loi de 1984 prévoit une contribution spéciale de 50 \$ sur les condamnations pour crime et de 25 \$ sur les condamnations pour délit, que l'on verse dans un fonds spécial afin d'améliorer l'indemnisation des victimes et les services offerts. Des amendes viennent aussi s'ajouter à ce fonds.

- Californie

C'est dans le comté de Fresno (Californie) qu'ont eu lieu en 1974 les premiers efforts systématiques en vue de préparer des "déclarations d'impact sur la victime". Vers 1978, on a lancé un projet de taxation des peines dans le but de verser la surcharge imposée sur les amendes à un fonds central à partir duquel on financerait l'assistance aux victimes ainsi que leur indemnisation.

À la fin des années 1970, la Californie s'est tournée vers une forme de détermination de la peine par présomption. Cette dernière ne prévoyait cependant aucune disposition particulière pour tenir compte des préoccupations de la victime.

Au début des années 1980, la "Proposition 8 - la Charte des droits de la victime" - était approuvée par la population de la Californie. Elle exigeait que l'État adopte un ensemble de lois afin de promouvoir le recours à la restitution et de donner à la victime le droit de s'exprimer sur la peine.

Malheureusement, peu de renseignements sont disponibles quant à l'effet de cette loi sur la détermination de la peine. Après avoir étudié, dans trois comtés de la Californie, le recours au droit de présentation de déclarations écrites et orales au juge devant imposer la peine, Neto (1985, p. 15) avance l'hypothèse selon laquelle les victimes vivent deux types d'expériences dans les cours criminelles. Dans le premier cas, les membres de la famille de la victime d'un acte criminel grave participent aux procédures parce qu'ils sont insatisfaits du poursuivant ou de l'agent des libérations conditionnelles; ils demeurent souvent insatisfaits du processus et exigent des peines plus longues. Dans le second cas, la victime a eu un contact très positif avec les fonctionnaires de la justice pénale, contact qui lui laisse des sentiments positifs par suite de son engagement dans le processus judiciaire.

Ces résultats viennent dans l'ensemble corroborer les conclusions de l'étude du NIJ qui indiquent que :

"Les victimes sont généralement plus satisfaites de la manière dont on traite leur affaire si elles sont informées et ont accès à une personne dans le système de justice pénale qui les écoute et semble être intéressée par leur opinion" (Hernon et Forst, 1984, cités dans Neto 1985).

La victime préfère obtenir réparation plutôt que de voir le contrevenant condamné à la prison. Par ailleurs, la victime qui a un lien de parenté avec le contrevenant ou qui le connaît, souhaite une peine réduite.

- Massachusetts

La loi du Massachusetts (1984) oblige le procureur du gouvernement à informer la victime de son droit de demander réparation et lui accorde le droit de présenter une déclaration orale ou écrite devant la cour (voir appendice E).

Cette loi est trop récente pour que nous puissions juger de son influence sur la détermination de la peine. Cependant, chaque procureur du gouvernement peut maintenant compter sur les services d'un assistant responsable de l'aide à la victime qui peut expliquer à cette dernière le processus de justice pénale et préparer la partie écrite de la déclaration d'impact.

- Minnesota

Au Minnesota, on favorise la réparation depuis de nombreuses années. Des lois relatives à la déclaration d'impact sur la victime ont également été adoptées. Cependant, les principes directeurs de la détermination de la peine, élaborés dans le but de réduire les disparités dans le nombre de personnes condamnées à une peine d'un an ou plus et d'accroître la proportion des condamnations pour crimes violents, font largement abstraction de la victime.

La "grille" tient généralement compte des effets sur la victime qui peuvent être considérés comme aggravants dans l'échelle de gravité des infractions. Même avec des déclarations d'impact, il y a peu d'écarts résultant du fait que la victime plaide des circonstances aggravantes.

Cependant, il y a des écarts dans les cas où la victime demande une peine moins sévère.

L'information relative à l'impact du crime est présentée au moyen d'une "déclaration d'impact sur la victime". Le but de ce rapport est d'aider le juge à déterminer l'impact du crime en termes financiers, physiques et émotifs, de sorte que la cour puisse évaluer la nécessité d'une réparation.

En vertu d'une disposition distincte de la Charte des droits de la victime, cette dernière a le droit d'exprimer son opinion et de prendre la parole à l'audience sur la détermination de la peine.

Les principes directeurs étant limités aux variations dans les peines d'emprisonnement, les dispositions favorables à la réparation ainsi que la déclaration d'impact sur la victime peuvent donc influencer sur les peines qui impliquent moins d'un an d'emprisonnement.

- New York

En 1984, le New York State Committee on Sentencing Guidelines proposait une grille comprenant une échelle de gravité à 12 niveaux pour les infractions et à 5 niveaux pour le dossier criminel. Les écarts restent possibles dans la mesure où ils respectent certains facteurs atténuants ou aggravants déterminés (voir appendice F).

En fait, ces facteurs énoncent des moyens permettant de tenir le contrevenant responsable de l'effet de sa conduite sur la victime. Plus précisément, les peines seraient accrues si les conséquences prévisibles de

l'acte criminel devaient être plus douloureuses à la victime. Même si ces facteurs n'ont pas encore été adoptés, ils représentent un excellent exemple des critères dont on devrait tenir compte soit dans une grille de détermination de la peine soit dans un modèle fondé sur des principes.

La New York Crime Victims' Board a entrepris une évaluation rapide de l'effet de la nouvelle loi sur la réparation et l'impact, en s'adressant à une personne clé dans 11 États différents (NY Crime Victim Board, 1985). Cette évaluation laisse supposer que les déclarations d'impact n'ont aucun effet général sur la durée de l'emprisonnement imposée, bien qu'il puisse y avoir des exceptions en Ohio, où la peine est plus sévère dans le cas de crimes violents. Les déclarations d'impact ont entraîné un recours plus important à la réparation. La victime a une attitude positive par rapport aux lois sur la déclaration orale et sur l'impact sur la victime. Les répercussions financières sont négligeables.

- Caroline du Sud

La Caroline du Sud a également procédé à l'examen d'un système d'infractions repères. Ce dernier ne s'est toutefois pas encore traduit par une loi sur la détermination de la peine.

Bien qu'aucune recherche ne soit disponible, on sait que les déclarations orales d'impact sur la victime sont un élément habituel de la détermination de la peine dans bon nombre de tribunaux. Elles semblent procurer à la victime un sentiment de participation et ont une certaine influence sur les peines. Dans les cas où les victimes sont les membres de la famille d'une personne assassinée, l'effet consiste souvent en une augmentation de la peine. Dans

d'autres cas, où la victime peut avoir contribué d'une certaine manière à l'infraction ou encore si la victime et le contrevenant se connaissent, le résultat peut être une réduction de peine.

Comme de nombreux autres États américains, la Caroline du Sud a vu sa population carcérale augmenter de 50 % au cours des cinq dernières années. On croit généralement que cela est dû à une politique de poursuites plus sévère plutôt qu'à tout effet particulier du témoignage de la victime devant la cour.

Partie 3. RECOMMANDATIONS DES RAPPORTS CANADIENS

Au Canada, certains droits de la victime d'un acte criminel sont déjà protégés par la loi (voir les droits actuels de la victime au Canada à l'appendice G). Par exemple, la Loi sur les jeunes contrevenants exige que le rapport de prédécisionnel contienne une entrevue avec la victime et le Code criminel compte plusieurs articles permettant l'ordonnance de réparation.

Par ailleurs, de nombreux juges et poursuivants ont recours à leurs pouvoirs discrétionnaires pour inviter la victime à participer aux procédures. Certains juges, par exemple, invitent régulièrement la victime à se prononcer avant que la peine ne soit imposée. Ainsi, des familles de victimes de meurtres ont eu la possibilité de présenter une déclaration devant la cour. Certaines corps de police fournissent au procureur de la Couronne ce qu'ils appellent une déclaration d'impact sur la victime (Chappell et Hatch, 1984). La réparation est de plus en plus intégrée aux décisions de libération conditionnelle.

Toutefois, les droits les plus fondamentaux des victimes ne sont pas garantis. C'est pourquoi des rapports sur la révision du droit pénal ont proposé des améliorations. Des rapports sur la justice pour les victimes ont également recommandé certaines améliorations des procédures de détermination de la peine.

Révision du droit pénal

La Commission de réforme du droit du Canada a indirectement tenu compte de la victime dans bon nombre des rapports qu'elle a préparés depuis les

années 1970. Le but général de ces rapports était de promouvoir la déjudiciarisation de certains cas et de favoriser la réparation comme mesure de rechange.

Le traitement équitable de la victime exige une reconnaissance réaliste des intérêts de celle-ci dans le procès du malfaiteur et la décision qui doit être rendue. Cela a été reconnu dès 1981 dans un ensemble de droits énoncés par le Conseil canadien de développement social (CCDS, 1981), qui incluaient notamment le "droit d'exprimer ses opinions et de participer à toutes les phases du processus".

En 1982, la Société canadienne pour la prévention du crime (1982) faisait des recommandations concrètes pour l'examen détaillé des procédures pénales au Canada, dans lesquelles elle indiquait que l'on devait accorder une plus grande reconnaissance à la victime. Elle avançait que dix principes devaient être inclus dans le Code criminel afin de guider le processus de justice pénale, notamment le respect des droits et de la dignité de la victime et le droit de la victime à la réparation pour souffrances, sévices et pertes financières. Elle recommandait aussi qu'il y ait une disposition du droit pénal qui garantisse la participation de la victime au processus de justice pénale au moyen des déclarations de sévices, de la consultation par la Couronne, de la possibilité accordée à la victime de présenter son point de vue sur la peine et sur la réparation, de même que par la représentation juridique lorsque la réputation, la vie privée ou d'autres droits de la victime sont en jeu.

Lorsque le gouvernement canadien énonça, dans le Droit pénal dans la société canadienne (Canada, 1982), les principes qui devaient être suivis pour

la révision du Code criminel, il n'insista pas sur le respect de la dignité de la victime même s'il fit mention de procédures raisonnables afin de traiter équitablement la conduite entraînant un préjudice grave. Il déclara cependant que :

g) Dans le cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir :

(i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant;

(ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;

(Canada, 1982, p.5-6).

Justice pour les victimes

Le Groupe d'étude fédéral-provincial (Canada, 1983a) a présenté 79 recommandations afin que plus grande justice soit faite à l'égard des victimes. Si elles étaient mises en oeuvre, elles représenteraient une amélioration majeure de l'assistance psychologique et pratique accordée aux victimes. Il y a cependant peu de recommandations concernant la victime dans le processus pénal. Celles qui abordent à cet aspect mettent l'accent sur la restitution plus efficace des biens, sur l'information quant aux dates du procès et à son résultat et sur l'avis de libération du prévenu. Les recommandations sur la réparation exigent que l'on en tienne compte et que l'on donne la possibilité à la victime de faire des représentations.

Une déclaration d'impact non définie devait être incluse dans le rapport présentenciel.

Gordon Walker, alors ministre de la Justice de l'Ontario (1984), réunit des victimes, des défenseurs des victimes et des fonctionnaires de la justice pénale afin d'étudier le rapport du Groupe et de soumettre des recommandations au Conseil des ministres de l'Ontario. Ces dernières mettaient l'accent sur la nécessité d'une plus grande participation de la victime au le processus pénal en établissant un mécanisme de défense de la victime devant intervenir dans les chefs d'accusation, la libération sous caution, le changement de juridiction, les négociations de plaider, l'audience préliminaire, le procès, la détermination de la peine, la détention et la libération (p.130).

En 1985, l'Association canadienne de justice pénale tenait des ateliers avec des avocats, des juges, des poursuivants, des représentants et des défenseurs de victimes afin d'étudier des moyens précis pour atteindre ces objectifs (ACJP, 1985). On a obtenu un très large consensus sur le fait que même si les crimes sont "commis contre l'État", ils sont en réalité perpétrés contre des personnes précises. On doit donc reconnaître et protéger les intérêts de la victime. Tout cela doit inclure une consultation de la victime et du poursuivant dans les négociations de plaider, des explications du processus et le droit de présenter des déclarations d'impact sur la victime.

Plaidoyer-victimes (1985) met l'accent sur le préjudice causé à la victime et sur la nécessité de reconnaître celle-ci. On recommande donc que la victime soit considérée comme partie indépendante dans la détermination de

la peine et que le but principal de la détermination de la peine soit la réparation. On devrait entendre la victime sur la nature du préjudice causé et lui accorder le droit d'une représentation juridique au même titre qu'au prévenu.

Partie 4. RECOMMANDATIONS SUR LE RÔLE DE LA VICTIME DANS LA DÉTERMINATION
DE LA PEINE ET LES PROCESSUS CONNEXES.

La déclaration de l'Organisation des Nations Unies, les besoins de la victime, les principes découlant des tendances américaines et françaises ainsi que les recommandations qui ressortent des rapports canadiens suggèrent que certains aspects du rôle de la victime dans la détermination de la peine et les processus connexes peuvent être améliorés.

- Réparation par le contrevenant

Le processus de justice pénale doit dans tous les cas favoriser la réparation par le contrevenant. Quatre moyens permettraient d'y arriver :

1. Il devrait y avoir un article distinct du Code criminel prévoyant le dédommagement de la victime par le contrevenant.
2. Le juge devrait être obligé d'accorder un tel dédommagement à moins qu'il n'en donne les motifs, qui pourraient inclure notamment l'incapacité de payer du contrevenant.
3. Le poursuivant devrait soumettre un rapport écrit sur l'étendue du dommage causé à la victime comme élément de l'audience sur la détermination de la peine.
4. La victime devrait avoir le droit de présenter des renseignements additionnels si nécessaire.

Les cas complexes pourraient être renvoyés aux instances civiles. On pourrait promouvoir des efforts structurés de renvoi des cas appropriés à des projets de réconciliation de la victime et du contrevenant, en prévoyant des fonds adéquats, la référence par la cour et une aide active de la part des autorités juridiques.

Cela exigerait également que la police informe la victime des possibilités de réparation, en lui expliquant le genre de renseignements - des reçus, p.e. - dont la cour pourrait avoir besoin.

L'application des décisions pourrait être faite d'une manière semblable à celle de l'application des amendes en vertu de la loi provinciale de l'Ontario, c'est-à-dire en utilisant l'emprisonnement comme dernier recours, mais en prévoyant des procédures civiles pour faire exécuter le paiement.

On avance souvent que la réparation est mieux traitée aux instances civiles, en particulier dans les cas impliquant une évaluation complexe des dommages. Il s'agit cependant d'un second processus judiciaire exigeant des ressources psychologiques et financières considérables. Au Canada, la division constitutionnelle entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral soulèverait une question de compétence dans le cas où une cour criminelle ordonnerait des dommages civils. Cela pourrait être réglé de plusieurs manières, notamment par des "cours criminelles unifiées" qui résoudraient le problème par la coopération, comme on l'a fait pour le divorce. La réparation pourrait aussi être considérée comme une sanction pénale.

En résumé, la réparation serait un élément normal de la peine imposée

par une cour criminelle et non pas ordonnée à la discrétion du juge ou encore lorsqu'il y a un rapport présentenciel.

- Obligation de la police de fournir de l'information

La police est la première agence et celle qui est le plus souvent contactée par la victime après le crime. Elle est donc le pivot le plus important. Même si environ 50 % des victimes d'introduction par effraction, de vol, d'agression et d'infractions semblables n'avisent pas la police (Canada, 1983b), c'est à cette dernière plus qu'à toute autre organisme que les victimes rapportent leur victimisation. Cela est vrai même dans les cas d'agression sexuelle (Waller, 1985).

5. La police fournirait à la victime l'information et les explications sur le processus de justice pénale. Cette information devrait inclure ses droits fondamentaux de participer au processus sentenciel.

La police peut être une source d'information sur le processus judiciaire. Elle peut, par exemple, informer la victime de la possibilité de réparation et d'indemnisation étatique. Elle peut faire en sorte que la victime soit raisonnablement informée du déroulement de l'enquête. Elle peut aussi faciliter la restitution du bien lorsque ce dernier est retrouvé.

À l'échelon international, le Canada est l'un des chefs de file dans le domaine policier. Les principes directeurs du procureur général des États-Unis (1983) précisent également que le patrouilleur et le policier responsable de l'enquête doivent référer la victime au service d'assistance

approprié et lui indiquer comment présenter une demande d'indemnisation. Ils exigent également que la victime d'un acte criminel grave qui a donné son adresse soit informée de l'arrestation, de l'accusation et de la libération du prévenu.

- Accès à la justice équitable et sans entraves

De l'ordre d'arrestation jusqu'au prononcé de la peine, la victime doit être acceptée comme partie au processus et être informée de son déroulement.

6. Les besoins de la victime lorsque cette dernière est requise à titre de témoin doivent aussi être respectés : on peut lui fournir une salle d'attente séparée; on peut fixer les dates de l'affaire en tenant compte dans une certaine mesure de ses engagements personnels et professionnels; on peut lui expliquer le fonctionnement de la cour; on peut lui expliquer les possibilités réelles de représailles et les moyens d'y faire face. Si la cour désire exclure la victime ou sa famille du procès, la victime devrait avoir la possibilité de présenter une objection.

Avec la publication d'un dépliant d'information expliquant l'assignation à comparaître, le Québec a été la première province à faire un effort systématique en vue d'améliorer l'information offerte à la victime. De son côté, l'Ontario a mis sur pied certains projets pilotes aux termes desquels un coordinateur est disponible au palais de justice afin de faciliter l'arrivée de la victime et de la familiariser avec la cour. Plus récemment, l'Ontario a nommé un coordonnateur provincial afin de mettre à l'essai et d'étendre ce type de services.

En ce qui à trait à la cour, cependant, aucune juridiction canadienne n'est allée aussi loin que le Vera Institute de New York qui, en 1976, créait une agence de services à la victime afin d'établir l'ordre de comparution de tous les témoins civils et ceux de la police et de leur fournir des salles d'attente et des services collectifs. Cette agence fonctionne aujourd'hui avec un budget qui est d'environ 6 millions de dollars inférieur à la somme qu'elle permet à l'État d'épargner en réduction réelle des heures supplémentaires de la police.

On peut aviser les victimes qui le désirent en leur demandant de laisser leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone à une unité d'aide à la victime. En retour, cette unité peut obtenir des renseignements sur l'enquête policière et sur la poursuite, qui sont par la suite transmis à la victime. Une grande partie de cette tâche peut être accomplie par des systèmes de traitement de textes tels que ceux utilisés par la police d'Edmonton.

7. Si l'intérêt de la victime est affecté par une décision de la cour, notamment par la libération du contrevenant, par la peine qui lui est imposée et par un programme visant à réduire son implication dans le crime, on doit donner à cette dernière la possibilité d'être présente et entendue.

Le moyen le plus discret d'atteindre cet objectif serait que la victime soit consultée par le poursuivant qui prépare la déposition. Si la victime n'est pas satisfaite de l'exposé du poursuivant, on doit, dans les affaires

plus graves, lui accorder le droit de présenter directement son opinion. Dans certains cas, on devrait fournir à la victime un avocat différent.

- Protection contre une autre victimisation

8. On peut protéger la victime de plusieurs manières contre les représailles. L'affaire peut être résolue rapidement; son témoignage peut être finalisé promptement; on peut lui éviter d'avoir à faire face à l'auteur du crime grâce au témoignage enregistré sur magnéto.

Ainsi, Israël, depuis de nombreuses années, et, plus récemment, quelques juridictions américaines (NOVA, 1985) ont modifié les procédures de témoignage de sorte que des commissaires aux témoignages et des rubans magnétoscopiques puissent être utilisés afin de réduire le nombre de situations où il est nécessaire de faire comparaître la victime, en particulier si c'est un enfant.

Les peines actuelles ne mettent pas toujours l'accent sur la nécessité de protéger la population, y compris la victime. On pourrait faire beaucoup plus afin de s'assurer que des programmes visant à réduire la récidive deviennent un élément central de notre processus judiciaire. De plus, on pourrait probablement réduire le crime de façon importante grâce à des procédures de prévention ayant fait leurs preuves et à un engagement à la prévention du crime fondé sur la connaissance de ses causes (CCDS, 1984).

Partie 5. LE RÔLE POTENTIEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE PAR PRÉSUMPTION

Il existe au Canada deux modèles principaux en vue d'améliorer le processus de détermination de la peine. On discutera du premier dans cette partie. Il s'agit du modèle de détermination de la peine par présomption (Brodeur, 1985) qui prévoit une gamme limitée de peines pour les personnes ayant un dossier important et qui ont commis des crimes particulièrement graves. Le second modèle, qui sera appelé modèle des principes de détermination de la peine, énonce, dans un code, des buts, des principes et des critères précis. On en discutera dans la sixième partie.

Le système du Minnesota (Minnesota, 1986 et 1984) est l'exemple le plus connu de modèle de détermination de la peine par présomption. On suppose ici que la libération conditionnelle est abolie, bien que le contrevenant puisse encore obtenir une remise de peine. On utilisera aussi les facteurs aggravants et atténuants proposés pour l'État de New York en 1984 puisqu'ils sont utiles pour favoriser la participation de la victime.

Dans ces modèles, les niveaux de l'échelle des infractions reflètent la gravité du préjudice causé à la victime. Ainsi, en général, plus l'atteinte est grave et plus la perte de biens est grande, plus la durée de l'emprisonnement est longue. Dans l'État de New York, par exemple, on précise les facteurs aggravants, tels que ceux indiquant que le contrevenant a fait délibérément preuve de cruauté ou qu'il savait que la victime était particulièrement vulnérable. De même, les facteurs atténuants incluent la

contribution de la victime et les tentatives du contrevenant d'empêcher le préjudice.

Ces modèles offrent certains avantages à la victime puisque l'on sait plus clairement quelle sera la peine probable et le moment où le contrevenant retrouvera sa liberté. Ils exigent cependant certaines modifications afin de reconnaître les intérêts fondamentaux de la victime.

1. Réparation

Avec un système de détermination de la peine par présomption, il est encore possible de demander au juge de considérer la réparation. Cela exige que l'on prépare une déclaration d'impact et que l'on accorde à la victime le droit d'être entendue. Cela exige également que le juge donne ses motifs par écrit si la réparation n'est pas ordonnée.

De plus, la section de la grille portant sur les peines ne faisant pas référence à la durée de l'incarcération pourrait être développée afin de prévoir des principes directeurs à la fois sur la réparation et sur les dommages-intérêts.

2. Assistance

Les victimes devraient toujours être informées des services d'assistance offerts.

3. Reconnaissance du préjudice

Le préjudice causé à la victime doit être reconnu par la cour. Pour cela, une déclaration d'impact doit être préparée immédiatement après le signalement du crime et indiquer les pertes, les atteintes et les problèmes émotifs causés par l'acte criminel. Cette dernière serait probablement préparée par un aide à la victime à l'emploi de la police dans les régions urbaines ou par la police elle-même dans les régions éloignées. Elle devrait être revue avant la détermination de la peine afin d'y ajouter des commentaires sur l'un ou l'autre des facteurs aggravants ou atténuants précisés dans la loi.

Le poursuivant pourrait, dans une large mesure, présenter les facteurs aggravants ou atténuants nécessaires sans autre consultation avec la victime que son témoignage au procès. Cependant, dans 90 % des cas, il n'y a pas de procès et une certaine forme de négociation a lieu entre la police et le poursuivant afin de déterminer quel témoignage sera utilisé et quels chefs d'accusation on préférera retenir. La police et le poursuivant doivent donc établir des mécanismes de consultation de la victime sur ces processus. De plus, on doit établir une procédure de manière à ce que la victime insatisfaite puisse s'assurer qu'un juge décide de l'accusation qui sera privilégiée. Cela pourrait se faire en accordant à la victime le droit de représentation à l'audience préliminaire.

4. Protection contre la victimisation

Un des facteurs aggravants devrait préciser la possibilité que le contrevenant puisse menacer la victime.

Par ailleurs, l'une condition de transfert à une prison en milieu ouvert dans la collectivité devrait être qu'une partie des revenus du détenu servent à indemniser la victime.

Partie 6. RÔLE POTENTIEL DANS LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Ce modèle se fonde sur celui que l'on a recommandé en 1984 dans le projet de loi C-19 (Canada, 1984a et b). Il exige que les juges obtiennent l'information non seulement sur les peines moyennes imposées pour les infractions à certains articles du Code criminel et pour les contrevenants ayant un dossier criminel particulier, mais aussi sur le montant de la réparation et des dommages-intérêts qui ont été ordonnés.

- But

On a proposé une variété de buts. La loi modèle des États-Unis sur les déclarations d'impact offre le meilleur exemple. Le but de la détermination de la peine est :

"La protection de la population, le dédommagement de la victime de l'acte criminel et de sa famille, et une juste peine pour le préjudice causé".

Le but fondamental du projet de loi C-19 est la protection de la population. Mais il doit être modifié afin de renvoyer plus précisément à la victime. On pourrait donc proposer la formulation suivante :

"La protection de la population et la promotion de la justice pour la victime, le contrevenant et la collectivité".

Cela devrait être renforcé par une modification au texte du projet de Loi C-19 afin de a) promouvoir le respect de la loi par l'imposition d'une (juste)

peine "qui est équitable pour la victime, le contrevenant et la collectivité".

En plus de l'article d) qui favorise et prévoit le dédommagement de la victime ou de la collectivité, on devrait ajouter un autre article o) pour favoriser et prévoir la réconciliation de la victime, du contrevenant et de la collectivité.

- Principes

Les principes devraient refléter les conséquences prévisibles pour la victime, sa sécurité et la possibilité de réparation et de réconciliation.

Ainsi, le principe a) devrait renvoyer à la gravité de l'infraction, aux conséquences prévisibles pour la victime, au degré de responsabilité du contrevenant ...

On devrait ajouter un nouveau principe indiquant que "le dédommagement de la victime doit avoir priorité sur toute autre sanction imposée au contrevenant"

- Procédures

Dans la détermination de la peine, la cour devrait tenir compte d'une déclaration écrite de l'impact du crime sur la victime, précisant les sévices causés et les pertes subies, les préoccupations de la victime pour sa sécurité ainsi que son opinion sur la réparation. Elle serait nécessaire pour tous les cas où il y a une victime. Il ne faudrait pas la confondre avec le rapport présentenciel rédigé par un agent de libérations conditionnelles,

qui peut n'être préparé que pour une catégorie limitée d'infractions. La déclaration peut être rédigée par la victime ou par un aide à la victime à l'emploi de la police ou du procureur de la Couronne. Elle doit être revue avant la détermination de la peine. Les exposés sur la réparation devraient être appuyés par des reçus ou des évaluations indépendantes. La défense, la poursuite et, le cas échéant, l'avocat de la victime devraient avoir le droit de contre-interroger l'auteur du rapport écrit.

Avant de donner la possibilité au contrevenant de faire des représentations sur la peine, la cour doit donner à la victime à l'occasion d'être entendue sur la déclaration écrite de l'impact. Il n'y aurait qu'un droit de réfutation.

- Éventail des sanctions

Le projet de loi C-19 prévoit le recours à des dommages-intérêts par lesquels la cour peut ordonner au contrevenant de verser une certaine somme d'argent à la victime en plus de celle qui est nécessaire à la réparation. Il s'agit sans aucun doute d'une façon de reconnaître davantage la victime.

Bon nombre d'États américains ont des systèmes de surtaxe qui obligent les contrevenants à verser une contribution spéciale. Le produit de cette contribution est versé dans un fonds spécial qui finance des programmes d'aide à la victime et des programmes de dédommagement. Certains États prélèvent un pourcentage sur les amendes. La loi fédérale américaine sur les victimes de criminalité prévoit également l'utilisation d'une portion des amendes.

- Motifs

Le fait de fournir les motifs d'une peine peut être très important pour la victime. L'explication des motifs de l'imposition d'une peine particulière, dans des termes qui répondent aux préoccupations de la victime, indique une certaine reconnaissance de la situation de cette dernière.

- Application des sanctions

Au Canada, l'État récupère la vaste majorité des amendes ordonnées par la cour. Cependant, une proportion importante des dédommagements imposés n'est jamais payée. La plupart des observateurs recommandent donc que le dédommagement soit appliqué d'une façon similaire à celle des amendes.

- Procédures connexes

Il faudrait respecter les mêmes principes et les mêmes procédures depuis l'arrestation jusqu'à la décision finale de libération conditionnelle.

- Formation et principes directeurs

Ce modèle exigerait une formation intensive des juges. Il ferait appel à des principes directeurs semblables à ceux que les juges américains ont élaborés (voir appendice D).

CONCLUSION

La victime a toujours été exclue du système judiciaire, gardée à l'ombre comme élément de preuve. L'origine du problème vient du concept que le crime est commis uniquement contre la Reine. Cette fiction juridique a peu d'attrait pour la victime dont la vie, la liberté et la sécurité ont été violées.

La victime peut être reconnue comme partie au processus pénal. Il est dans l'intérêt de l'application des lois de l'État de reconnaître ces droits, de même que dans celui de la perception populaire du processus judiciaire. Mais plus important encore, il en va de l'intérêt des personnes qui ont souffert plus directement par suite d'un acte criminel, c'est-à-dire les victimes et leurs familles.

Une plus grande participation de la victime à la détermination de la peine se traduira par une confiance accrue dans le système judiciaire. Le débat sur les peines équitables sera transporté des marches du parlement aux cours de justice, où les intérêts en concurrence de la victime, du contrevenant et de la collectivité peuvent être considérés avec compassion et équité. Elle peut aussi conduire à des changements, peut-être à un plus grand recours à la réparation et à un recours quelque peu différent à l'emprisonnement. Cependant, son effet sur les populations carcérales n'est pas clair. À l'échelon national, on compte 10 % moins de détenus par habitant en France, où le système implique la participation de la victime, qu'en Angleterre où ce n'est pas le cas (Canada, 1982). Par contre, aux États-Unis, l'adoption de modèles de peines déterminées sans prévoir, jusqu'à tout récemment, la participation de la victime a été associée à une augmentation de plus de 40 %, en moins de 4 ans, des taux d'incarcération.

Le défi de la Commission sur la détermination de la peine est de fournir un système qui soit efficace et équitable pour le contrevenant, la victime et la collectivité. On peut déjà promouvoir l'action sans attendre une nouvelle loi. Les juges peuvent examiner les différents principes directeurs préparés aux États-Unis. On peut promouvoir des séances de formation intensive sur les questions relatives à la victime à l'intention des juges, des poursuivants et des avocats de la défense, ce qui aidera à identifier des moyens précis permettant de respecter la victime.

Le progrès exigera des fonds afin de financer les services qui permettront à la victime de comprendre le processus et d'y participer. Certains services pourront être offerts par des agences de la collectivité ou par les services de police qui sont en contact avec les victimes immédiatement après le délit. Il serait préférable que d'autres soient offerts par des services relevant des bureaux des poursuivants et des tribunaux eux-mêmes. Ces fonds seront probablement inférieurs à l'augmentation due à l'inflation que l'on pourrait accorder à la justice pénale cette année au Canada.

Certains services exigeront que l'on apporte des amendements à la loi afin de préciser le rôle de la victime dans le processus pénal, notamment pour lui accorder le droit de demander réparation auprès d'une cour criminelle et celui d'être présente et d'être entendue aux phases critiques du processus : avant le procès, au procès même, à l'audience sur la détermination de la peine et à l'étape correctionnelle de la procédure pénale. Il faudra aussi une loi afin de percevoir une contribution sur chaque condamnation; cette dernière pourrait servir à financer les divers services.

Ces actions ne mettraient pas en danger les droits du suspect ou du contrevenant. Elles encourageraient les avocats, les juges et tous les Canadiens à traiter la "victime comme une personne".

BIBLIOGRAPHIE

AMERICAN BAR ASSOCIATION (1983)

Guidelines for Fair Treatment of Crime Victims and Witnesses, Washington, D.C., American Bar Association, Section of Criminal Justice.

AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION (1984)

Task Force on the Victims of Crime and Violence, Washington, D.C.

AMERNIC, Jerry (1984)

Victims: Orphans of Justice, Toronto, Seal.

BAKER, Mia (1985)

"Restitution for Crime Victims: The California Legislature responds to Proposition 8", Southwestern University Law Review, p. 745-776.

BOUGAT. P. et J. PINATEL (1963)

Traité de droit pénal et de criminologie, Paris, Dalloz, p. 755-774.

BOULAN, Fernand (197-)

Le double visage de l'action civile, Aix-en-Provence.

BRODEUR, J. P. (1985)

"Réforme pénale et sentences : expériences nord-américaines",
Déviance et société, 9.3, p. 165-200.

CANADA (1984a)

"Loi modifiant le Code criminel", Projet de loi C-19.

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE (1985)

Victims' Rights and the Judicial Process, Ottawa.

CHAPPELL, Duncan and A. J. HATCH (1984)

"Proposal for a model project involving the use of victim impact statements in the Victoria, B.C. Criminal Justice System", Vancouver, Simon Fraser University, Criminology.

CONSEIL DE L'EUROPE (1986)

Research on Victimisation, Report of 16th Criminological Conference, Strasbourg.

CONSEIL DE L'EUROPE (1985)

The Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure, Strasbourg.

FRANCE - MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1982a)

Guide des droits des victimes, Paris, Gallimard

FRANCE (1982)

Rapport de la Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes, (Président : Milliez), Paris, ministère de la Justice.

GITTLER, Josephine (1984)

"Expanding the role of the Victim in a Criminal Action",
Pepperdine Law Review, Volume 11, p. 117-182.

GLOBE AND MAIL 1984

HENDERSON, Lynne N. (1985)

"The Wrongs of Victim's Rights", Stanford Law Review, Vol. 37, p. 937-1021.

HERNON, Jolene C. et Brian FORST (1984)

The Criminal Justice Response to Criminal Harm, Washington, D.C., National Institute of Justice.

HUDSON, Paul (1984)

"The Crime Victim and the Criminal Justice System: Time for Change",
Pepperdine Law Review, Vol. 11, p. 23-62.

KNAPP, Kay (1986)

Personal Interview at the US Federal Sentencing Commission.

LINDEN, Allen M. (1985)

"A Fresh Approach to Sentencing in Canada", Paper presented to CIAJ seminar on sentencing, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada.

MASSACHUSETTS (1983)

"Victim Bill of Rights" (Voir aussi NOVA Newsletter, janvier, 1984).

MINNESOTA SENTENCING GUIDELINES COMMISSION (1984)

The Impact of the Minnesota Sentencing Guidelines, St. Paul.

MINNESOTA (1986)

Minnesota Sentencing Guidelines and Commentary Annotated, St. Paul, Minnesota Continuing Legal Education.

MULLAN, David J. (1973)

Administrative Law, Toronto, Carswell.

NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1985)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus du pouvoir, 40^e session, New York, 29 novembre.

NETO, Virginia (1985)

"Critical Dimensions of Victim Participation at Sentence Hearings", paper presented at American Society of Criminology Meetings.

NOVA (1985)

Victims' Rights and Services: A Legislative Directory 1984, Washington, D.C., NOVA (les mises à jour de 1985 sont aussi tirées de NOVA).

NOVA (1983)

Victim Service System: A Guide to Action, Washington, D.C., National Organisation for Victim Assistance.

NEW YORK CRIME VICTIM'S BOARD (1985)

"Quick Assessment of Victim Impact", Albany, New York.

ONTARIO (1984)

Justice for Victims, Ontario Government Consultation on Victims of Violent Crime, Report, Toronto.

PLAIDOYER-VICTIMES (1985)

"Mémoire de l'association québécoise plaidoyer-victimes", présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, avril.

SABATIE, Virginie (1985)

"Approche évaluative du comportement des victimes d'actes délictuels devant les tribunaux répressifs", Nanterre, ministère de la Justice.

SCHLESINGER, Rudolph B. (1980)

Comparative Law: Cases - Text - Materials, New York, Foundation.

U.S.A. (1983)

President's Task Force on Victims of Crime, Washington, D.C., Superintendent of Documents.

U.S. CONGRESS (1982)

Victim and Witness Protection Act, S2420.

U.S. CONGRESS (1984)

Victims of Crime Assistance Act, S2423 (Voir aussi NOVA Newsletter, mars 1984).

U.S. ATTORNEY GENERAL (1983)

"Guidelines for the Fair Treatment of Victims and Witnesses", Washington, D.C., Justice.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, NATIONAL INSTITUTE OF JUSTICE (1984)

Statement of Recommended Judicial Practices, adopted by the National Conference of the Judiciary on the Rights of Victims of Crime, Washington, D.C.

VON HIRSCH, Andrew (1985)

"Guidance by numbers or words? - numerical guidelines and statutory principles in sentencing policy", Mimeo draft.

VOUIN, Robert (1973)

"L'unique action civile", Recueil Dalloz, p. 54.

WALLER, Irvin (1985)

"Stress after Crime: Its Nature and Care", Conseil canadien de développement social, Éditeur, Mental Health Assistance to Victims of Crime and their Family, Document de travail pour la conférence de mars 1985.

WALLER, Irvin (1984)

"Bill C-19: Reforming the Criminal Law: Victims", Ottawa Law Review, 16.2 p. 444-454.

WALLER, Irvin (1982)

Crime Victims: Needs, Services, and Reforms, Ottawa, Université d'Ottawa, Département de criminologie.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes
de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

L'Assemblée générale,

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique,

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus,

Consciente que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants,

1. Affirme qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir;

2. Souligne la nécessité d'encourager tous les États à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants;

3. Adopte la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée;

4. Demande aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :

a) De mettre en oeuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime;

c) D'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux

normes internationalement reconnues en matière des droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

d) D'établir et de renforcer des moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels;

e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public;

f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales, par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales;

g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même;

h) De collaborer avec les autres États dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins du dédommagement des victimes;

5. Recommande que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus;

b) Organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire;

c) Prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes;

d) Développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur la mise en oeuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but;

7. Prie également le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, afin d'aider les États Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale;

8. Prie en outre le Secrétaire générale de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que le grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

ANNEXE

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi

un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs

affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manoeuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le

préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une

indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une

formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les États devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

DÉCLARATION DES DROITS DE LA VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL

Les gouvernements du Canada, de concert avec des organismes privés, garantissent LES DROITS DE LA VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL suivants :

La victime d'un acte criminel est une personne qui subit un préjudice physique, financier ou émotif par suite d'un acte criminel. Le terme victime comprend également la famille des personnes qui sont tuées ou rendues invalides par suite d'un crime.

La victime a droit au respect du système de justice pénale puisqu'elle est essentielle à l'existence et au succès de ce dernier.

La victime a droit à un traitement particulier s'il est nécessaire par suite de la nature du crime ou à cause de facteurs tels que l'âge, le sexe, l'incapacité ou l'origine ethnique.

1. Le droit au dédommagement par le contrevenant

La victime de crime a droit à un dédommagement prompt et équitable par le contrevenant.

L'exécution de l'ordonnance de dédommagement a préséance sur toute autre sanction financière ou communautaire.

La victime a le droit d'accepter les services du contrevenant à la place du dédommagement financier.

La victime a le droit de participer à des procédures informelles de réconciliation afin de déterminer le dédommagement financier ou autre.

2. Le droit à une indemnité gouvernementale

La victime qui a subi une atteinte grave à sa condition physique ou mentale doit recevoir sans délai une indemnité financière gouvernementale lorsque le dédommagement par le contrevenant n'est pas suffisant.

3. Le droit à une prompte restitution des biens

La victime a droit à une restitution par la police de ses biens volés, aussitôt qu'ils sont retrouvés, à moins que leur rétention ne soit justifiée par l'intérêt public.

4. Le droit à une assistance médicale, sociale et matérielle

La victime a droit à des services de conseils d'urgence et à des services sociaux, juridiques, médicaux et psychiatriques appropriés, qui doivent être fournis par le gouvernement ou avec l'aide de ce dernier.

La victime a droit à une assistance prompte, compatissante et rassurante de la part du personnel de la police, de la justice, des services sociaux et de santé.

5. Le droit à une assistance en cas de détresse

Les gouvernements doivent prodiguer leurs encouragements et offrir leur

soutien et leur protection aux personnes qui interviennent pour aider des victimes en détresse.

6. Le droit de faire valoir son point de vue et que celui-ci soit étudié par le juge si des intérêts personnels sont mis en cause

La victime doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue au procureur de la Couronne sur la mise en liberté du contrevenant avant le procès et sur le règlement de l'affaire, y compris le renvoi, le chef d'accusation, la préparatoire au procès et la peine.

La victime a droit de faire des suggestions au juge et aux autorités correctionnelles si l'impact du crime, la mise en liberté d'un contrevenant violent ou le dédommagement font l'objet d'un examen.

7. Le droit à la vie privée

La victime a droit à une protection contre l'invasion injustifiée de sa vie privée par la police, les avocats et les juges.

Des principes directeurs sur la protection de la vie privée des victimes seront établis à l'intention des médias.

8. Le droit à la protection contre l'intimidation

La victime menacée de violence physique doit bénéficier d'une protection accrue de la police.

La victime a droit à une salle d'attente, dans les palais de justice, qui soit séparée de celle du prévenu.

9. Le droit d'être informé des droits de la victime

La victime a droit de recevoir une information complète sur ses droits, dès que possible, par la police, le tribunal et le personnel des services sociaux et de santé.

La victime a droit de recevoir un avis écrit et adéquat des tribunaux et des autorités correctionnelles pour toute audition relative au cas du contrevenant pouvant affecter ses intérêts personnels.

La victime a droit à une explication de son rôle, de la portée et du déroulement des procédures avant d'y participer.

Sommaire des lois américaines relatives aux
victimes de crimes - juillet 1985
Alabama - Minnesota

Légende

I - Projets de loi déposés
B - Charte des droits

X - Lois adoptées
B/X - Charte/loi particulière

Lois.	Total (50 Etats)	AL AK AZ AR CA CO CT DE DC FL GA HI ID IL IN LA KS KY LA ME MD MA MI MN																							
		AL	AK	AZ	AR	CA	CO	CT	DE	DC	FL	GA	HI	ID	IL	IN	LA	KS	KY	LA	ME	MD	MA	MI	MN
1. Financement des services	28 (1)	X	X	X	X	X	B/X	X	X	-	X	-	-	-	X	X	-	-	X	-	I	-	B	-	X
2. Financement/violence domestique	49	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3. Financement/agression sexuelle	19 (2)	X	X	-	-	X	X	-	X	-	-	X	-	-	X	-	X	-	-	-	X	X	-	I	X
4. Indemnisation	44 (3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X
5. Charte des droits	31 (4)	-	X	-	X	X	X	-	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	X	X	
6. Information de la victime/du témoin	29	-	B	-	B	B	B	X	B	-	B	-	-	B	-	-	-	-	-	-	B	X	B	B	
7. Protection contre l'intimidation	27	X	B	-	B/X	X	B/X	-	B/X	-	B	-	-	X	-	-	-	X	-	-	B	-	B	-	B
8. Restitution des biens	24	-	-	-	B/X	X	B/X	-	B	-	B	-	-	B	B	-	X	X	-	-	B	-	B	-	-
9. Salles d'attente sécuritaires	17	-	-	-	B	X	B	-	B	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-
10. Intervention auprès de l'employeur	21	-	B	-	B	X	B	-	B	-	B	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	B	B	-
11. Intervention auprès des créanciers	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-
12. Règlement/procès rapide	10 (5)	-	-	-	-	X	B	-	B	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-
13. Déclaration d'impact sur la victime	34	-	B	X	X	B	B	X	X	-	B/X	X	-	B	X	X	-	X	-	-	B	X	B	B	B
14. Énoncé d'opinion de la victime	9	-	-	X	-	B	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	B
15. Exposé/déclaration orale sur la peine	19	-	-	-	-	B	B/X	X	-	-	B	X	-	B	X	X	-	-	-	-	B	-	B	B	B
16. Participation/consultation : négociation de plaidoyer	10	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-

Lois	Total (50 Etats)	AL AK AZ AR CA CO CT DE DC FL GA HI ID IL IN LA KS KY LA ME MD MA MI MN																								
		AL	AK	AZ	AR	CA	CO	CT	DE	DC	FL	GA	HI	ID	IL	IN	LA	KS	KY	LA	ME	MD	MA	MI	MN	
17. Comparution	9 (6)	X	-	-	X	-	-	-	-	-	B	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	B	-	
18. Audition libération conditionnelle/DIV	19	X	B	X	X	X	X	-	-	-	-	X	-	B	B	-	-	-	I	-	-	X	X	B	-	
19. Exposé libération conditionnelle	10	-	-	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-	-	I	-	-	X	-	B	-	
20. Réparation/général	46	X	X	X	X	X	B/X	X	X	-	B	X	X	B/X	X	-	X	X	-	X	B/X	X	B	B	B	
21. Réparation : condition à la libération sous caution/ conditionnelle/ pour travail	24	X	X	-	-	X	-	-	-	-	B/X	X	-	-	-	-	X	X	-	X	B	X	-	I	B	
22. Réparation obligatoire	32	X	-	X	X	B/X	X	X	X	-	B	X	-	B	X	X	X	X	X	X	-	B	-	-	-	
23. Avis/ procédures judi- ciaires/ modifica- tions au calendrier	22	-	B	X	B	-	B	X	B	-	B	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	B	B	-
24. Avis/ libération avant procès	9	-	-	-	-	-	B	-	-	-	B	-	-	-	B	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
25. Avis/ libération sous caution	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

NOTES

- ¹ Le financement comprend l'appropriation générale, les amendes, les peines, les taxes et les appropriations du service exécutif.
- ² La National Coalition Against Sexual Assault (NCASA) estime que 34 États ont un financement sur les agressions sexuelles.
- ³ La loi de l'Arkansas permet l'indemnisation par conté; le programme d'indemnisation de l'Utah ne couvre que les victimes de conduite en état d'ivresse; le programme du Nebraska n'a pas reçu de financement pour l'exercice 1985-1986 à cause des difficultés financières de l'État.
- ⁴ L'Indiana et l'Oklahoma ont adopté un ensemble de lois considéré comme une loi omnibus des droits de la victime; les droits de la victime de l'Oregon sont décrits dans la loi sur le financement des services à la victime.
- ⁵ La politique judiciaire de l'Orégon stipule qu'aucune affaire civile ne peut se poursuivre si un procès au criminel est en cours.
- ⁶ Les citoyens de la Floride ont présenté une proposition en vue de faire de la comparution un amendement constitutionnel.

Lois	Total (50 États)	AL AK AZ AR CA CO CT DE DC FL GA HI ID IL IN LA KS KY LA ME MD MA MI MN																								
		AL	AK	AZ	AR	CA	CO	CT	DE	DC	FL	GA	HI	ID	IL	IN	LA	KS	KY	LA	ME	MD	MA	MI	MN	
45.Vérification des antécédents de l'enfant	6	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	X	
46.Enfant/admissibilité du oui-dire	10	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	X	
47.Procès rapide pour l'enfant	4	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	B	-
48.Protection/vie privée de l'enfant	3	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	
49.Conseiller de l'enfant/procédures judiciaires	10	-	-	-	X	-	B	-	-	-	B/X	X	X	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	
50.Violence domestique/ ordonnances de protection	17	X	X	X	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	X	I	-	-	-	-	-	X	

Lois	MS	MO	MT	NE	NV	NH	NU	NM	NY	NC	ND	OH	OK	OR	PA	RI	SC	SD	TN	TX	UT	VT	VA	WA	WV	WI	WY
21.Réparation : condition à la libération sous caution/ conditionnelle/ pour travail	X	I	X	-	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-	B/I	X	-	-	-	X	X	B	-	-	B	X	X
22.Réparation obligatoire	-	-	X	-	X	-	I	X	B	X	-	-	X	-	-	-	B	X	X	X	X	B	B	B	B	-	X
23.Avis/procédures judiciaires/ modifications au calendrier	-	-	-	B	B	-	-	-	B	-	-	B/X	-	-	B	B	B	-	-	B	B	-	B	B	B	B	-
24.Avis/libération avant procès	-	-	-	-	B	-	-	-	B	-	-	-	-	-	-	B	B	-	-	-	-	-	-	-	B	B	-
25.Avis/libération sous caution	-	-	-	-	-	-	-	-	B	-	-	-	-	-	-	B	-	-	-	B	-	-	-	-	-	-	-

Lois	MS	MO	MT	NE	NV	NH	NU	NM	NY	NC	ND	OH	OK	OR	PA	RI	SC	SD	TN	TX	UT	VT	VA	WA	WV	WI	WY
43.Loi sur les enfants disparus	-	X	-	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	I	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
44.Enfant/restrictions légales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
45.Vérification des antécédents de l'enfant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46.Enfant/admissibilité du ouï-dire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	I	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-
47.Procès rapide pour l'enfant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
48.Protection/vie privée de l'enfant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
49.Conseiller de l'enfant/procédures judiciaires	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	I	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
50.Violence domestique/ordonnances de protection	-	-	-	-	-	X	-	X	-	X	-	X	-	X	-	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	X	-

Indemnisation de la victime*

Tous les programmes couvrent les victimes de crimes entraînant des blessures physiques et les indemnisent pour les frais médicaux. Deux types de crimes entraînant des blessures physiques peuvent être exclus : ceux impliquant un auteur habitant la même maison, qui est un parent ou a eu des liens suivis avec la victime; et ceux qui résultent d'un acte criminel impliquant un véhicule à moteur. Le tableau suivant indique les disparités relatives à ces questions et à d'autres touchant l'admissibilité et les prestations. Pour un rapport détaillé sur les programmes d'indemnisation, le lecteur est prié de consulter Compensating Victims of Crime: An Analysis of American Programs de Daniel McGills et Patricia Smith, préparé pour le National Institute of Justice par Abt Associates Inc.

Éléments du programme	États																			
	AL	AK	CA	CO	CT	DE	FL	HI	IL	IN	LA	KS	KY	IA	MA	MD	MI	MN	MO	MT
Admissibilité :																				
intervenants		X	X		X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Personnes à charge	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tierces parties	X	X	X	X		X		X	X			X		X			X	X		
Exclusion de la famille				X						X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Résidents seulement**			X	X	X	X	X	X					X	X	X		X		X	
Exclusion des véhicules à moteur				X	X			X			X	X				X				X
Inclusion de la conduite imprudente	X		X					X	X					X						
Test de capacité					X		X					X	X			X	X			
Récupération :																				
conseil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	?	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Invalidité	X	X		X	X	X	X		X	X	?		X	X		X	X			
Réadaptation	X	X	X	X	X	X	X		X	X	?	X	X			X	X	X		X
Perte/ouïe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Perte/soutien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Funérailles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services de remplacement	X	X		X	X		X		X	X		X					X	X		X
Souffrances						X		X										X		
Autres dépenses	X	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X		X			X
Prestations maximum																				
(en milliers de \$)	10	25	25	10	10	20	10	10	15	10	21	10	15	10	10	45	15	50	10	25
Perte minimale	0	0	100	25	100	25	0	0	200	100	0	100	100	100	100	100	100	100	200	0
Franchise	0	0	0		100	0	0	0	200	100	0	100	100	100	100	100	0	0	200	0
Honoraires de l'avocat	?	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aide d'urgence	?	1500	1000	500	500	X	500	500	0	500	500	0	500	500	0	1000	0	500	100	0
Réduite																				
pour contribution	X	X	X		X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X
Refusée																				
pour contribution	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Origine des fonds																				
Rev. général		X						X	X	X	X	X	X		X	X	X			
Taxe sur peine	X		X	X	X	X	X				X		X						X	X
Amendes	X			X	X	X	X				X		X						X	X
Autres			X							X		X								X

* Voir le Sommaire des lois, Partie II, pour une description du programme d'indemnisation de chacun des États.

** Sujet à des modifications en 1985-1986 :

La Loi de 1984 sur les victimes d'actes criminels exige que les États qui reçoivent un financement du fédéral accordent des prestations aux résidents et aux non-résidents ainsi qu'aux victimes d'actes criminels au sens des lois fédérales.

ÉNONCÉ DE RECOMMANDATIONS DE PRATIQUES JUDICIAIRES

Adopté par la National Conference of the Judiciary

on

The Rights of Victims of Crime

On peut commander sans frais des exemplaires individuels de ce livret en s'adressant au National Institute of Justice/NCJRS, Box 6000, Rockville, MD 20850. Prière d'indiquer le titre et le numéro suivant : NCJ 93208. On encourage les organismes désirant obtenir plusieurs copies à reproduire ce livret en tout ou en partie. Les organismes désirant emprunter les films prêts à photographier et une copie pour reproduction doivent communiquer avec le directeur des communications, NCJRS, à l'adresse indiquée ci-dessus.

RECOMMANDATIONS

1. Traitement équitable des victimes et des témoins

Les juges devraient jouer un rôle de premier plan en s'assurant que les victimes et les témoins soient traités avec courtoisie, respect et équité.

A. Renseignements sur les installations et les procédures judiciaires

Toutes les victimes et tous les témoins dans une affaire pénale devraient recevoir les renseignements essentiels concernant les procédures judiciaires et les installations du palais de justice.

Les juges devraient promouvoir les pratiques suivantes :

1. Que l'on fournisse aux victimes et aux témoins des renseignements concernant leurs droits et leurs privilèges et l'organisation physique du palais de justice, le terrain de stationnement, les itinéraires des transporteurs publics, les honoraires versés au témoin, le fonds d'indemnisation de l'État, et toute autre aide financière offerte;
2. Que les administrateurs de la cour établissent des aires de réception et fournissent aux victimes et aux témoins des renseignements sur les services publics et collectifs;

3. Que les poursuivants expliquent aux victimes le système de justice pénale dans la mesure où il touche leur cas et ce que l'on attend d'elles dans la poursuite de l'affaire.

B. Avis aux victimes et aux témoins

Les victimes et les témoins devraient être pleinement informés des procédures de justice pénale de leur affaire. Les juges devraient promouvoir ce qui suit :

1. Que les victimes puissent obtenir du personnel approprié l'information concernant le statut de leur affaire;
2. Que, sur demande, les poursuivants informent les victimes de crimes graves qu'elles peuvent recevoir, si possible, un avis en temps opportun de toute audition en vue de la libération sous caution, de toute audition avant le procès, pendant le procès et après le procès, si les victimes donnent leur adresse actuelle et leur numéro de téléphone;
3. Que, sur demande, les fonctionnaires appropriés avertissent en temps opportun, si possible, les victimes de crimes graves de la mise en liberté du défendeur, avant procès ou après le procès, si elles donnent leur adresse actuelle et leur numéro de téléphone;
4. Que les victimes soient informées par les poursuivants de l'issue de leur affaire.

C. Services spéciaux

Les juges devraient reconnaître que les victimes et les témoins peuvent avoir besoin d'assistance et de services spéciaux, à la fois matériels et psychologiques. Les juges devraient promouvoir les pratiques suivantes :

1. Des salles d'attente séparées pour les témoins de la défense et ceux de la poursuite;
2. Des services d'interprétation et de traduction pour les victimes et les témoins pendant qu'ils sont au palais de justice;
3. Un système "sur appel" afin de réduire au minimum les déplacements inutiles vers la Cour;
4. La prompte restitution de la preuve;
5. La disponibilité d'une protection et d'un transport spéciaux entre la Cour et la résidence lorsque la sécurité des témoins est en jeu;
6. Informer le grand public de l'importance d'appuyer la participation des témoins aux procédures et promouvoir l'adoption de lois accordant aux témoins la même protection contre les actions adverses des employeurs que celle qui est habituellement accordée aux jurés et aux membres de la garde nationale;
7. Des services de garde d'enfants pour les témoins;

8. Des services d'intervention en cas de crises, de conseil et d'autres soutiens aux victimes;
9. Faire en sorte que la victime n'ait pas à assumer les coûts de l'examen à la suite d'un viol ou d'autres coûts visant à recueillir et à conserver la preuve;
10. L'établissement d'indemnités de témoin équitables et appropriés.

D. Réparation

Les juges devraient ordonner réparation dans toutes les affaires, à moins qu'il n'y ait un motif valable de ne pas le faire, que le contrevenant soit incarcéré ou en liberté conditionnelle.

II. Participation des victimes

On doit permettre aux victimes de participer et, lorsque cela est opportun, d'intervenir par l'entremise du poursuivant ou de témoigner à toutes les phases des procédures judiciaires.

A. Cette participation peut inclure, notamment, ce qui suit :

1. Auditions de mise en liberté avant procès ou de libération sous caution;
2. L'opportunité et les conditions des mesures de rechange;

3. La détermination des dates des procédures judiciaires;
 4. La prolongation ou l'ajournement; les juges devraient indiquer dans le dossier le motif pour lequel ils accordent une prolongation;
 5. Les négociations pour le plaidoyer et la peine;
 6. La détermination de la peine;
 7. La médiation entre la victime et le contrevenant dans les cas ne comportant pas de violence, lorsqu'elle est indiquée.
- B. Pour favoriser la participation de la victime :
1. On devrait permettre au conseiller de la victime de demeurer dans la salle d'audience avec la victime, mais sans participer aux procédures judiciaires;
 2. On devrait favoriser les déclarations d'impact sur la victime avant la détermination de la peine et en tenir compte;
 3. On devrait permettre à la victime ou aux membres de sa famille de demeurer dans la salle d'audience lorsque cela est permis par la loi et que cela ne porte pas atteinte au droit du défendeur d'obtenir un procès équitable.

III. Protection

Les juges devraient recourir à leur autorité judiciaire afin de protéger les victimes et les témoins contre le harcèlement, les menaces, l'intimidation et le préjudice.

A. Cette protection devrait inclure ce qui suit :

1. Favoriser l'existence de salles d'attente séparées pour les témoins de la défense et ceux de la poursuite;
2. Exiger que la libération sous caution soit assortie d'une condition exigeant que les défendeurs n'aient pas accès aux victimes ou aux témoins de la poursuite;
3. Sur présentation d'un motif valable, limiter l'accès aux adresses des victimes et des témoins;
4. Préconiser que les victimes et les témoins soient avertis que s'ils acceptent d'être interrogés avant le procès par des avocats ou des enquêteurs de la partie adverse, ils peuvent exiger que ces interrogatoires soient menés dans un endroit neutre;
5. Favoriser les lois ou les règlements qui exigeraient que les commissions de libération conditionnelle avertissent le juge, le poursuivant, la population et la victime, lorsque cela est

opportun, avant toute audition portant sur la mise en liberté de l'auteur d'un acte criminel grave.

B. Pour la protection des victimes demandant une attention particulière (mineurs, victimes d'abus sexuels, familles de victimes d'homicide, personnes âgées et handicapés), les juges peuvent tenir compte de ce qui suit :

1. Hâter le déroulement des procès dans les affaires impliquant des victimes demandant une attention particulière;
2. Encourager l'utilisation de salles d'audience spécialement aménagées ou équipées afin de protéger ces victimes, pourvu qu'on ne porte pas atteinte au droit de confrontation;
3. Permettre l'utilisation de dépositions enregistrées sur cassette magnétoscopique dans les affaires impliquant ces victimes, pourvu qu'on ne porte pas atteinte au droit de confrontation;
4. Permettre à ces victimes d'être accompagnées d'une personne de leur choix dans les procédures à huis-clos concernant les jeunes délinquants, dans les procédures pénales à huis-clos et lorsque les procédures se déroulent dans les bureaux d'un juge.

IV. Éducation judiciaire

On devrait encourager les juges de première instance et les juges d'appel à participer à des programmes de formation touchant les besoins, le réconfort et les intérêts juridiques des victimes d'actes criminels.

On devrait organiser des programmes et des conférences aux échelons étatique, régional et national pour les juges et les non-juges, sur les méthodes visant à améliorer le traitement réservé aux victimes et aux témoins et pour élaborer des solutions aux problèmes soulevés.

- V. Toutes ces recommandations de pratiques judiciaires sont assujetties aux règles judiciaires, aux lois et aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Conclusion

Les juges ont un rôle à jouer dans l'amélioration du traitement réservé aux victimes et aux témoins, en raison de la place qu'ils occupent dans le système judiciaire américain et dans la collectivité.

Les juges croient que l'on peut arriver à mieux traiter les victimes et les témoins en apportant des changements aux lois et aux règles de procédure, tout en respectant les restrictions d'ordre constitutionnel. Les juges croient pouvoir influencer les actions

des autres, y compris les officiers de justice et les fonctionnaires publics, dans le traitement des témoins et des victimes. Les juges peuvent également promouvoir l'appui de la collectivité en vue d'un changement dans le traitement réservé aux témoins et aux victimes. Par leur attitude et par celle de leur personnel, les juges peuvent servir d'exemples dans le traitement des témoins et des victimes.

Nous exhortons nos collègues juges à exercer leur rôle de chefs de file en améliorant le traitement réservé aux victimes et aux témoins. Les victimes d'actes criminels ne devraient pas être victimes du système de justice pénale.

Adopté à la séance plénière de la National Conference of the Judiciary on the Rights of Victims of Crime au National Judicial College, Reno (Nevada), le 2 décembre 1983.

PRINCIPES DIRECTEURS FÉDÉRAUX POUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE
DES VICTIMES DE CRIMES ET DES TÉMOINS
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Art. 5 a) Dans les 270 jours suivant l'adoption de la présente loi, le Procureur général doit élaborer et mettre en oeuvre des principes directeurs pour le Département de la Justice, conformes aux buts de la présente loi. Dans la préparation des principes directeurs, le Procureur général doit tenir compte des objectifs suivants :

1) SERVICES AUX VICTIMES DE CRIMES - Le personnel responsable de l'application des lois devrait s'assurer que les victimes reçoivent automatiquement des services sociaux et médicaux d'urgence aussitôt que possible, et qu'on leur fournisse des renseignements sur ce qui suit :

- A) la possibilité d'une indemnisation des victimes de crimes (lorsque applicable);
- B) programmes communautaires de traitement des victimes;
- C) le rôle de la victime dans le processus de justice pénale, y compris ce qu'elle peut attendre du système de même que ce que le système peut attendre d'elle;
- D) les phases du processus de justice pénale qui sont importantes pour la victime, et la manière d'obtenir de l'information concernant ces phases.

2) AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE PROTECTION. La victime ou le témoin devrait recevoir automatiquement l'information sur les mesures que les fonctionnaires responsables de l'application des lois ainsi que les

procureurs du gouvernement peuvent prendre afin de protéger les victimes et les témoins contre l'intimidation.

3) MODIFICATIONS AU CALENDRIER. Toute victime ou témoin dont on a prévu la comparution à des procédures de justice pénale devrait soit être averti aussitôt que possible de toute modification au calendrier pouvant toucher sa comparution, soit avoir accès à un système qui permet d'avertir promptement les témoins par téléphone ou autrement.

4) PROMPT AVIS AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS GRAVES. Les victimes, les témoins, les parents des victimes et des témoins qui sont mineurs et les parents des victimes d'un homicide devraient, si ces personnes donnent au fonctionnaire approprié leur adresse actuelle et leur numéro de téléphone, être avertis promptement et à l'avance, si possible, des procédures judiciaires relatives à leur affaire, y compris :

- B) la comparution initiale d'un prévenu devant un officier de justice;
- C) la mise en liberté du prévenu jusqu'aux procédures judiciaires; et
- D) les procédures dans la poursuite du prévenu (y compris l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, le procès, la détermination de la peine et, si une peine d'emprisonnement est imposée, la remise en liberté du prévenu).

5) CONSULTATION AVEC LA VICTIME. La victime d'un crime grave, ou dans le cas d'un enfant mineur ou d'un homicide, la famille de la victime, devrait être consultée par le procureur du gouvernement en vue de recueillir l'opinion de la victime ou de sa famille sur le règlement de toute affaire criminelle fédérale résultant d'un tel crime, y compris l'opinion de la victime ou de sa famille sur :

- A) le rejet de l'accusation;
- B) la mise en liberté du prévenu jusqu'aux procédures judiciaires;
- C) les négociations de plaidoyer;
- D) le programme de déjudiciarisation avant procès.

6) SALLE D'ATTENTE SÉPARÉE. Avant leur comparution en cour, on devrait fournir aux victimes et aux autres témoins de la poursuite une salle d'attente séparée de celles des autres témoins.

7) RESTITUTION DES BIENS. Les organismes responsables de l'application des lois ainsi que les poursuivants devraient restituer promptement les biens de la victime conservés pour fins de preuve, à moins qu'un motif relevant de l'application des lois ne les contraigne à les retenir.

8) AVIS ` A L'EMPLOYEUR. La victime ou le témoin qui en fait la demande devrait être aidé par les organismes responsables de l'application des lois et les procureurs du gouvernement afin d'informer les employeurs que pour assurer la coopération de la victime et du témoin dans la poursuite de l'affaire, cette victime ou ce témoin peut avoir besoin de s'absenter du travail. Une victime ou un témoin qui, par suite directe d'un acte criminel ou de sa coopération avec les organismes responsables de l'application des lois ou avec les procureurs du gouvernement, est sujet à de graves contraintes financières, devrait être assisté par lesdits organismes ou lesdits procureurs afin d'expliquer aux créanciers la raison d'une telle grave contrainte financière.

9) FORMATION DANS LES INSTALLATIONS FÉDÉRALES DE FORMATION À L'APPLICATION DES LOIS. Une formation à l'assistance aux victimes devrait être offerte aux personnes suivant des cours dans les installations fédérales de formation à l'application des lois ainsi qu'aux procureurs du gouvernement, de sorte que les victimes puissent être promptement, correctement et totalement aidées.

10) ASSISTANCE GÉNÉRALE À LA VICTIME. Les principes directeurs devraient également prévoir toute autre assistance importante aux victimes et aux témoins, telle que le recours aux services de transport, le stationnement et les services de traduction, dans les salles d'audience.

- b) Rien dans le présent article ne doit être interprété de manière à créer une poursuite contre les États-Unis.
- c) Le Procureur général doit s'assurer que tous les organismes fédéraux responsables de l'application des lois, extérieurs au département de la Justice, adoptent des principes directeurs conformes au paragraphe (a) du présent article.

Exemple de loi sur les droits de la victime

Massachusetts

Chapitre 258B

Droits de la victime et du témoin d'un acte criminel

LOI ÉTABLISSANT CERTAINS DROITS DE LA VICTIME D'UN ACTE CRIMINEL

QUE SOIT ADOPTÉ PAR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS RÉUNIS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, ET PAR L'AUTORITÉ DE CELLE-CI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Les lois générales sont par la présente modifiées par l'insertion après le chapitre 258A du chapitre suivant :

Article 1. Les définitions qui suivent ont le sens suivant dans le présent chapitre, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

"Commission", la Commission d'aide à la victime et au témoin, telle qu'elle est établie en vertu de l'article quatre;

"Cour", un tribunal créé en vertu des lois générales pour le jugement de plaintes pénales ou d'actes criminels;

"Crime", un acte commis dans le Commonwealth et qui constituerait un crime s'il était commis par un adulte responsable, y compris tout acte qui peut entraîner une condamnation pour délinquance;

"Décision", le prononcé de la peine ou la détermination de la peine ou de la sanction devant être imposée à une personne déclarée coupable d'un crime ou trouvée délinquante, ou contre laquelle on a découvert des faits suffisants pour la condamner ou découvert des faits de délinquance;

"Membre de la famille", le conjoint, l'enfant, le frère ou la soeur, le parent, ou le tuteur d'une victime;

"Réparation", somme d'argent ou services qu'un tribunal peut ordonner à un défendeur de verser ou de rendre à une victime comme partie du règlement;

"Victime", une personne physique qui souffre directement ou par menace d'un préjudice physique, émotif ou financier par suite de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un crime. Le terme "victime" s'entend également des membres de la famille d'un mineur, d'une personne juridiquement incapable ou de la victime d'un homicide.

"Témoin", toute personne qui a été assignée ou qui s'attend à être assignée, afin de témoigner pour la poursuite, que l'action ou la procédure ait déjà été intentée ou non.

Article 2. Une victime n'a droit et n'est admissible aux services établis en vertu du présent chapitre que si ladite victime a signalé le crime aux autorités responsables de l'application des lois dans les cinq jours suivant sa perpétration ou sa découverte, à moins que le procureur du gouvernement ne considère qu'il y avait un motif valable pour ne pas l'avoir fait.

Article 3. Dans la mesure du possible et selon les ressources disponibles, la victime et le témoin d'un crime ou, dans le cas d'un homicide, les membres de la famille de la victime, que ceux-ci soient ou non témoins dans une procédure pénale, se voient accorder les droits suivants lorsqu'applicables :

a) La victime, les membres de sa famille et le témoin ont le droit d'être informés par le poursuivant du règlement final de l'affaire. La victime, les membres de sa famille et le témoin ont le droit, à leur demande, d'être informés par les autorités de détention concernées si le défendeur se

voit accorder une mise en liberté temporaire, provisoire ou finale ou si le défendeur s'évade. Les personnes requérant un tel avis doivent fournir aux autorités appropriées leur adresse et leur numéro de téléphone.

b) la victime, les membres de sa famille et le témoin ont le droit d'être avisés par le procureur du gouvernement, en temps opportun, si les procédures auxquelles ils ont été assignés de comparaître n'ont pas lieu tel que prévu;

c) la victime et le témoin ont le droit d'être informés par le procureur du gouvernement du degré de protection offert et de recevoir la protection des organismes locaux responsables de l'application des lois contre tout préjudice ou menace de préjudice résultant de leur coopération aux efforts visant à faire appliquer la loi et aux efforts de poursuite;

d) la victime et le témoin ont le droit d'être informés par le procureur du gouvernement de l'aide financière et des autres services sociaux offerts à la victime et au témoin d'un crime, y compris l'information relative à la demande d'une telle assistance ou de tels services;

e) la victime a le droit d'être informée par le procureur du gouvernement de son droit de demander que la réparation soit un élément du règlement final d'une affaire et d'obtenir assistance dans la préparation des documents relatifs aux pertes subies par elle;

f) la victime et le témoin ont le droit d'être informés par le tribunal et par le procureur du gouvernement des procédures à suivre afin de demander l'indemnité de témoin à laquelle ils ont droit et de la recevoir;

g) le procureur du gouvernement doit mettre à la disposition de la victime, des membres de sa famille et du témoin une salle d'attente sécuritaire ou une salle durant les audiences du tribunal;

h) la victime ou les membres de sa famille doivent avoir la possibilité d'informer le tribunal de l'impact du crime, conformément à l'article quatre A du chapitre deux cent soixante-dix-neuf des lois générales, tel qu'établi par l'article deux de la présente loi;

i) tout bien personnel d'une victime qui lui a été volé ou qui a été conservé pour fins de preuve, excepté les objets de contrebande, les biens susceptibles d'être analysés en preuve, et les biens dont la propriété fait l'objet d'un litige, doivent être retournés à leur propriétaire par le tribunal, le procureur du gouvernement ou les organismes responsables de l'application des lois dans les dix jours suivant leur appropriation ou de leur récupération s'ils ne sont pas requis pour fins d'application des lois ou de poursuite, ou aussi promptement que possible si lesdits biens ne sont plus requis pour ces fins;

j) la victime et le témoin doivent bénéficier, lorsque cela est opportun, de services d'intervention auprès de l'employeur et des créanciers par le procureur du gouvernement pour obtenir la coopération de l'employeur afin de réduire au minimum les pertes de rémunération et des autres avantages que l'employé pourrait subir par suite de sa participation au processus de justice pénale, et de rechercher la compréhension des créanciers si la victime est incapable, temporairement, de poursuivre ses paiements;

k) la victime, les membres de sa famille et le témoin ont droit à un règlement rapide de l'affaire dans laquelle ils sont impliqués à titre de victime ou de témoin.

Article 4. Une commission d'aide à la victime et au témoin est par la présente créée; elle est composée de cinq membres qui doivent agir sans rémunération. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de l'article six du chapitre deux cent soixante-huit A des lois générales, la commission

doit être composée du ministre de la Justice ou de son représentant, qui agit à titre de président; de deux procureurs du gouvernement nommés par le Gouverneur; et de deux membres de la collectivité nommés par le Gouverneur et dont l'un est une victime. Les membres de la commission nommés à l'origine doivent exercer leurs fonctions comme suit : des deux procureurs du gouvernement nommés par le Gouverneur, l'un a un mandat de trois ans, et l'autre un mandat d'un an; des deux membres de la collectivité nommés par le Gouverneur, l'un a un mandat de trois ans et l'autre un mandat de deux ans. Le successeur de chacun de ces membres doit remplir un mandat de trois ans et jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé et qualifié, sauf que si une personne est nommée à un poste vacant, cette personne ne doit rester en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat. Tout membre de la commission est admissible à une nouvelle nomination.

Par vote majoritaire de ses membres, la commission nomme un directeur dont les services sont rémunérés au tarif fixé par la commission, pour un mandat de trois ans, à moins qu'il ne soit relevé de ses fonctions pour un motif valable, sur vote de quatre membres de la commission.

Le directeur a le pouvoir d'embaucher le personnel nécessaire, sous réserve de l'approbation de la commission, pour s'acquitter des pouvoirs et des devoirs de la commission. Le directeur exerce tous les autres pouvoirs et s'acquitte des autres devoirs que la commission peut lui déléguer.

Les dispositions du chapitre trente et un des lois générales ne s'appliquent ni au directeur ni à aucun employé de la commission.

La commission étudie et approuve les programmes, les rapports annuels, la mise en oeuvre et l'exploitation des programmes tels que décrits dans le présent chapitre. Sujet à leur affectation, et à partir des fonds rendus disponibles par le Fonds d'aide aux victimes et aux témoins tel qu'établi à

l'article neuf du présent chapitre, ou d'autres fonds rendus disponibles de toute source publique ou privée, la commission fournit le financement pour la préparation, la soumission et l'approbation de plans requis en vertu de l'article six et pour l'exploitation des programmes globaux et approuvés d'aide aux victimes et aux témoins en vertu de l'article cinq, selon que la commission le juge approprié. Les frais administratifs liés au fonctionnement de la commission, y compris la rémunération du directeur et des employés, sont payés à même le Fonds d'aide aux victimes et aux témoins.

La commission adopte des règlements pour la préparation, l'étude, l'approbation et la mise en oeuvre des programmes et des rapports annuels, et pour la gestion et l'exploitation des programmes approuvés en vertu du présent article. Ces règlements doivent comprendre des critères visant à guider les procureurs du gouvernement lorsqu'ils doivent déterminer, pour les fins du présent chapitre, si un crime particulier a fait une victime et qui en est la victime.

En plus de ce qui précède, la commission doit :

a) faire imprimer et mettre à la disposition des agences de services sociaux, des installations médicales et des organismes responsables de l'application des lois, des cartes, des affiches, des dépliants ou tout autre matériel expliquant à la victime et au témoin les droits et les services établis en vertu du présent chapitre ainsi que le programme d'indemnisation de la victime tel qu'établi en vertu du chapitre deux cent cinquante-huit A des lois générales;

b) aider les hôpitaux, les cliniques et les autres installations médicales, publiques ou privées, à propager l'information sur les droits établis en vertu du présent chapitre et sur la possibilité d'indemnisation des victimes de crimes en vertu du chapitre deux cent cinquante-huit A des lois

générales. Cette aide peut inclure la fourniture de matériel d'information, y compris des affiches pouvant être placées dans des salles d'urgence et dans des salles d'attente;

c) aider les organismes de l'application des lois à familiariser tous leurs agents et employés avec les droits des victimes de crimes, tels qu'établis dans le présent chapitre, de même qu'avec l'indemnisation des victimes disponible en vertu du chapitre deux cent cinquante-huit A des lois générales. Cette aide peut inclure la fourniture de documents d'information sur ce sujet devant être utilisés dans le cadre du programme de formation par tous les agents en formation; et

d) aider tout organisme local responsable de l'application des lois à établir des procédures permettant d'avertir sans délai les victimes et les témoins, tel qu'il est prévu au présent chapitre, des droits établis en vertu du présent chapitre, de même que des services d'indemnisation prévus en vertu du chapitre deux cent cinquante-huit A des lois générales. Dans les villes où il n'y a pas d'organisme local responsable de l'application des lois, la commission doit établir des procédures lui permettant, avec la coopération de la police de l'État, d'avertir les victimes de crimes, tel que prévu dans le présent article.

Article 5. Chaque procureur du gouvernement doit créer et maintenir, dans la mesure du possible et en fonction des ressources disponibles, un programme visant à accorder aux victimes et aux témoins d'un crime les droits et les services décrits dans le présent chapitre. Ces services comprennent, notamment :

a) des services d'avis de comparution en cour, incluant l'annulation des comparutions;

b) des services d'information sur la disponibilité et le recouvrement des indemnités de témoins, de l'indemnisation et de la réparation à la victime;

c) des services d'escorte et de transport liés à l'enquête ou à la poursuite de l'affaire, si nécessaire;

d) des services d'avis du progrès de l'affaire;

e) des services d'intervention auprès de l'employeur;

f) des services de prompt restitution des biens;

g) des services de protection;

h) des services d'aide à la famille, y compris des services de garde d'enfants ou d'autres personnes à charge;

i) des installations d'attente; et

j) des références aux services sociaux.

Article 6. Chaque procureur du gouvernement doit soumettre à la commission un programme pour [le district judiciaire] sous sa juridiction, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre et par la suite chaque année au cours du moins d'août. Le programme doit indiquer, notamment, ce qui suit : une description des services devant être offerts aux victimes et aux témoins dans chaque district judiciaire sous la juridiction du procureur du gouvernement; le personnel ou les organismes responsables de la fourniture des services individuels et des programmes administratifs qui s'y rattachent; la dotation en personnel prévue pour le programme; les exigences proposées quant à l'éducation, à la formation et à l'expérience du personnel du programme et, lorsque cela est approprié, le personnel des agences fournissant les services individuels et les services administratifs qui s'y rattachent; ainsi qu'un projet de budget pour la mise en oeuvre du programme. Le procureur du gouvernement doit inclure dans le

programme annuel un rapport détaillé sur le fonctionnement du programme au cours de l'année précédente.

Article 7. Le procureur du gouvernement, les organismes locaux responsables de l'application des lois, les agences locales de services sociaux et les tribunaux doivent coopérer en vue d'accorder aux victimes et aux témoins de crimes les droits et les services décrits dans le présent chapitre.

Article 8. Le tribunal doit imposer une contribution de vingt-cinq dollars à toute personne qui a atteint l'âge de dix-sept ans et qui est trouvée coupable d'une infraction majeure ou contre laquelle on a découvert des faits suffisants pour porter une accusation en vue d'une poursuite pour infraction majeure. Le tribunal doit imposer une contribution de quinze dollars à toute personne qui a atteint l'âge de dix-sept ans et qui est trouvée coupable d'une infraction mineure ou contre laquelle on a découvert des faits suffisants pour porter une accusation en vue d'une plainte d'infraction mineure. Le tribunal doit imposer une contribution de quinze dollars à toute personne qui a atteint l'âge de quatorze ans et qu'il déclare être un jeune délinquant ou contre qui on a découvert des faits suffisants pour être déclaré tel. Lorsqu'il y a accusation de délits multiples à la suite d'un seul incident, le total de la contribution ne doit pas dépasser vingt-cinq dollars, pourvu toutefois que le total de la contribution imposée à une personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans ne soit pas supérieur à quinze dollars. Si, de l'avis du tribunal, une contribution imposée en vertu du présent article peut causer à la personne à qui elle est imposée de graves contraintes financières, le tribunal peut réduire ou annuler ladite contribution.

Toutes les contributions imposées en vertu du paragraphe précédent doivent être perçues par le tribunal et remises mensuellement au trésorier. La contribution perçue sur une déclaration de culpabilité ou de délinquance qui est par la suite renversée en appel doit être remboursée par le tribunal à la personne dont la déclaration de culpabilité ou de délinquance a été renversée. Ledit tribunal doit déduire telles sommes du montant des contributions transmises au trésorier. Les contributions en vertu du présent article s'ajoutent à toute autre amende ou réparation imposée dans toute décision.

Article 9. Il est par la présente créé un Fonds d'aide aux victimes et aux témoins devant être établi dans les livres du Commonwealth de la trésorerie de l'État. Toute contribution imposée en vertu de l'article huit doit être rendue disponible, sous réserve de l'affectation des fonds, à la commission qui détermine les montants devant être affectés aux programmes publics décrits à l'article cinq et approuvés par la commission qui fournit des services globaux aux victimes et aux témoins de tous genres de crimes et ne limite pas les services aux victimes et aux témoins d'un crime en particulier.

Article 10. Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété de manière à donner lieu à une poursuite au nom de toute personne contre un fonctionnaire, un organisme public, le Commonwealth ou tout organisme responsable de l'application des droits et de la fourniture des services établis dans le présent chapitre.

ARTICLE 2. Le chapitre 279 des lois générales est par la présente modifié en y insérant après l'article quatre le nouvel article suivant :

Article 4A. a) Les dispositions du présent article régissent toute décision portant sur une violation des dispositions du paragraphe b) de

l'article vingt-quatre G du chapitre quatre-vingt-dix des lois générales et sur toute infraction majeure, excluant tout crime pour lequel une peine de mort peut être imposée, dans toute affaire impliquant une victime identifiée dont les antécédents sont connus.

b) Avant que ne soit rendue la décision dans toute affaire régie par le présent article, le procureur du gouvernement doit signifier à la victime un avis réel de l'heure et du lieu de la détermination de la peine et du droit de la victime de faire une déclaration au tribunal, orale ou écrite au choix de la victime, sur l'impact du crime et sur la peine recommandée. Avant de rendre sa décision, le tribunal doit donner à toute victime qui choisit de faire une telle déclaration orale l'occasion de la faire en présence du défendeur. Avant la décision, le procureur du gouvernement doit remettre au tribunal une déclaration écrite de la victime, le cas échéant, et doit la rendre disponible au défendeur.

Si la victime est incapable de faire une déclaration orale ou écrite à cause d'une incapacité mentale, émotive ou physique ou à cause de son âge, l'avis doit être adressé à son avocat ou à un membre désigné de sa famille et cette personne doit avoir l'occasion de présenter la déclaration prévue dans le présent paragraphe.

c) Avant la décision dans toute affaire régie par le présent article, le bureau du procureur du gouvernement doit faire préparer une déclaration écrite de l'impact du crime sur la victime, qui doit être soumise au tribunal comme partie du rapport présentenciel, et rendue disponible au défendeur. La déclaration doit indiquer ce qui suit : 1) le nom de la victime; 2) les documents établissant toute perte financière nette subie par la victime ou par un membre de sa famille par suite du crime; 3) dans les affaires où le crime a eu un impact sur le bien-être personnel de la victime ou sur ses relations

familiales ou a eu un impact psychologique sur la victime ou sur sa famille, une déclaration relative à un tel impact.

d) Le tribunal doit, en la manière prescrite par la règle judiciaire, donner au défendeur l'occasion de réfuter les déclarations orales ou écrites de la victime ainsi que la déclaration écrite du procureur du gouvernement, s'il décide de s'en remettre à une telle déclaration ou à une partie de celle-ci dans l'imposition de la peine.

e) Aucune peine ne sera invalidée en raison du défaut de respecter les dispositions du présent article. Le présent article ne doit pas être interprété de manière à donner lieu à une poursuite ou à un droit d'appel en faveur d'une personne.

ARTICLE 3. Si une disposition ou clause de la présente loi ou son application à toute personne ou à toute circonstance était déclarée invalide, une telle invalidité ne peut porter atteinte aux autres dispositions ou applications de la loi auxquelles on peut donner effet sans la disposition ou l'application invalide, et à cette fin les dispositions de la présente loi sont déclarées dissociables les unes des autres.

ARTICLE 4. Une commission spéciale est par la présente établie dans le but de mener une enquête et une étude sur les effets du crime sur la victime. Cette commission sera composée de cinq membres de la Chambre des représentants devant être nommés par le président de cette dernière, de trois membres du Sénat devant [être] nommés par le président de ce dernier, d'un juge de paix de la cour du district, division de première instance, devant être nommé par le juge en chef de cette dernière, d'un juge de paix de la cour municipale de Boston, division de première instance, devant être nommé par le juge en chef de cette dernière, d'un juge de paix de la cour supérieure, division de première instance, devant être nommé par le juge en chef de cette dernière et

de cinq membres devant être nommés par le Gouverneur, dont l'un doit être un procureur du gouvernement, un autre, un fonctionnaire responsable de l'application des lois, et un autre, une personne qui a été victime d'un crime violent. Une telle enquête doit porter, notamment, l'adéquation et l'efficacité des programmes de services aux victimes et aux témoins de crime, tels que prévus par la présente loi, des programmes d'information publique relatifs aux droits des victimes et des témoins, des programmes de réparation et d'indemnisation en faveur de la victime, et de la disponibilité et de la suffisance des mécanismes de financement desdits programmes. Le président de la commission spéciale doit être élu par vote majoritaire des membres. Ladite commission doit faire rapport au tribunal général sur les résultats de son enquête et de son étude et sur ses recommandations, s'il y a lieu, et soumettre également un projet des lois nécessaires pour mettre en oeuvre ses recommandations, en déposant ces dernières auprès du greffier de la Chambre des représentants le ou avant le dernier vendredi du mois de décembre, mille neuf cent quatre-vingt-quatre.

FACTEURS RELATIFS À LA VICTIME DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS
DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE PROPOSÉS DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

Facteurs aggravants

1. La conduite du défendeur au cours de la perpétration du délit a manifesté une cruauté délibérée envers la victime.

2. Le défendeur savait, ou aurait dû savoir, que la victime était particulièrement vulnérable à cause de son âge, de son handicap, de ses capacités mentales ou physiques réduites, ou le défendeur a profité d'une situation de confiance ou de sa responsabilité fiduciaire afin de faciliter la perpétration du délit.

3. L'infraction était un délit économique majeur ou une série de délits, identifiés par ce qui suit :
 - i) Le délit a impliqué une perte monétaire très substantielle, réelle ou potentielle; ou
 - ...

7. Le défendeur a menacé la victime, un membre de la famille de la victime, ou un témoin dans l'intention de modifier son témoignage.

Facteurs atténuants

1. La victime a été à l'origine, un participant consentant, ou un provocateur de l'incident.

2. Le défendeur a fait volontairement un effort substantiel et de bonne foi pour prévenir ou réduire le préjudice causé.

...

5. Le défendeur a été un participant passif, ou a joué un rôle mineur dans l'acte criminel, ou a manifesté une préoccupation sincère pour la sécurité ou le bien-être de la victime.

...

8. La peine présumément correcte est indûment sévère étant donné les circonstances extraordinaires, et une peine plus indulgente n'aurait pas pour effet de dévaloriser la gravité du crime.

DROITS ACTUELS DE LA VICTIME AU CANADA

Au Canada, les discussions sur la justice pour les victimes ne sont pas nouvelles.

Premièrement, nous avons été l'un des premiers pays à instituer une compensation étatique pour les préjudices criminels. Cependant, encore aujourd'hui, peu de victimes reçoivent de l'aide parce qu'elles ne sont informées du programme par la police ou d'autres organismes qu'une fois qu'elles sont devenues des victimes - ainsi, une seule victime admissible sur 55 présente une demande. Par ailleurs, les sommes versées sont faibles - elles sont habituellement moindres que celles que perçoit une victime d'accident du travail et beaucoup moins importantes que celles qu'accorderait une poursuite au civil.

Deuxièmement, en lien avec notre préoccupation sur les solutions de rechange à l'emprisonnement des contrevenants, il a été question de réparation et on a proposé quelques amendements au Code criminel. Même là, les amendes sont à la fois imposées et payées dans une proportion qui éclipse le très petit nombre de réparations ordonnées.

La victime a accès à des soins de santé et à des services sociaux. Aussi, les expériences et les services temporaires pour les victimes d'actes criminels sont nombreux au Canada, même si 24 communautés sur 25 ne bénéficient pas de tels services.

On trouvera ci-après une liste complète des articles du Code criminel et de la Loi sur les jeunes contrevenants qui peuvent être considérés comme offrant des droits limités aux victimes. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, contenu dans la Charte des droits et libertés, peut être considéré comme un droit de la victime à une protection contre les actes criminels, bien qu'il soit inclus comme un droit du prévenu.

CODE CRIMINEL

L'article 10 indique clairement que les recours civils ne sont pas "atteints du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction criminelle".

Les articles 34 - 37 permettent l'usage de la force dans le cas de la légitime défense.

L'article 381 définit l'"intimidation" comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité".

L'article 442 permet au tribunal d'exclure le public de la salle d'audience, de limiter la publication de toute information pouvant permettre d'identifier le "plaignant", et d'informer le "plaignant" du droit de demander que l'on limite la publication de l'information.

Les articles 637-643 permettent de nommer un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent.

Les articles 653-655 prévoient que la cour peut ordonner la réparation ou le dédommagement pour la perte de biens sur demande de la "partie lésée".

L'article 663 (2) e) prévoit que l'ordre de libération conditionnelle peut prescrire comme condition la restitution ou la réparation.

- Agression sexuelle

L'article 246.6 et 246.7 restreint la présentation des antécédents sexuels et de la réputation du plaignant.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L'article 3 e) réaffirme le droit des "adolescents" de "se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus".

L'article 14 (2) exige un "rapport prédécisionnel" qui "comprend b) s'il y a lieu et, autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction;"

L'article 14 (8) précise que la cour "peut, sur demande" faire fournir le rapport à "toute personne" qui "a un intérêt légitime dans l'instance".

L'article 20 (1) c) permet à la cour d'"ordonner" un dédommagement pour perte de biens ou pour dommages spéciaux dont le mandat peut être aisément déterminé.

L'article 20 (1) d) et e) prévoit la restitution des biens et la protection de l'acquéreur de bonne foi.

L'article 20 (1) f) prévoit qu'un adolescent peut indemniser la victime soit en nature soit en services.

L'article 21 (5) exige que l'on fasse donner un avis à la victime des dispositions d'ordonnance d'indemnisation, de restitution ou de services personnels.

L'article 21 (6) exige le consentement de la personne à indemniser.

DEPT OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

Aug 26 1988

LIBRARY BLOTHÈQUE
CANADA